



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA SOMME



Avec la contribution de:



PRÉFET
DE LA SOMME





PRÉFET DE LA SOMME

JPD/GC/AG/G.G.R.
P-2017-95Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-32, L. 2225-1 à L.2225-4, L. 5211-9-2, R. 2225-1 à R. 2225-10 ;**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 111-2 ;**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;**VU** l'arrêté ministériel NOR : INTE1222200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;**VU** l'avis favorable du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 22 mars 2017 ;**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme, Chef du Corps Départemental ;**ARRETE****ARTICLE 1 :** Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Somme annexé au présent arrêté est approuvé.**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il est téléchargeable sur le site Internet du SDIS 80 et est par ailleurs notifié aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 AVR 2017

Le Préfet

Philippe DE MESTER

Elaboré conformément à l'article R. 2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Somme (*appelé RDDECI 80 dans la suite du document*) fixe les règles, dispositifs et procédures de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) applicables sur le territoire départemental. Il a notamment pour objet de :

- caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en particulier les différents types de bâtiment, d'habitat ou d'urbanisme,
- préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque,
- préciser les modalités d'intervention en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) lorsqu'ils sont compétents, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS 80), des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le Conseil Départemental de la Somme et les établissements publics de l'Etat concernés,
- fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie,
- définir les conditions dans lesquelles le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme apporte son expertise en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie aux maires ou aux présidents d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents,
- déterminer les informations qui doivent être fournies par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.

Préparé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en mode « projet », le RDDECI 80 a fait l'objet d'une grande, large et fructueuse concertation, notamment avec l'Association des Maires de la Somme, les présidents d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et l'ensemble des acteurs concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Les principales dispositions techniques et réglementaires de ce règlement ont été prescrites, examinées et validées par 3 principales instances :

- un comité de pilotage regroupant, autour du représentant du préfet de la Somme et du représentant du président du Conseil d'Administration du SDIS 80, les principaux acteurs intervenants sur la question de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, à savoir les services de l'Etat [DREAL, DDTM, DDPP, chambre d'agriculture], les collectivités [Association des Maires de la Somme, Conseil Départemental de la Somme, SDIS 80] et les opérateurs publics & privés [CCI, DIR NORD et gestionnaires de réseaux d'eau]. Garant de la concertation, il fut chargé du suivi de l'état d'avancée du projet et de la complémentarité du RDDECI 80 avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couvertures des Risques (SDACR) et du Règlement Opérationnel (RO) du SDIS 80,
- un comité de rédaction chargé de rédiger le projet de RDDECI 80 soumis au comité de pilotage sur la base des éléments apportés par les différents groupes de travail,
- quatre groupes de travail : « Risques », « Grilles de couverture », « Caractéristiques techniques & signalisation » et « Rôle des acteurs » chargés des réflexions techniques, réglementaires et procédurales.

Le projet a été arrêté par M. le préfet de la Somme après avis favorable du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 22 mars 2017. **Il est directement applicable sur le territoire départemental à l'exception de la couverture incendie de certains risques qui relèvent de réglementations spéciales à savoir : les espaces naturels (les forêts en particulier), les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.** L'autorité détentrice du pouvoir de police administrative spéciale de DECI dispose d'un délai de 18 mois à compter de l'approbation du RDDECI 80 par M. le préfet de la Somme pour établir l'arrêté communal (ou intercommunal) de DECI prévu au point VI du présent règlement et un délai de 5 ans pour la mise en conformité aux règles de signalisation, de balisage et de numérotation des points d'eau incendie prévues au point III.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, chargé de l'élaboration du présent Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Somme au sens de l'article R 2225-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales remercie chaleureusement les services de l'Etat, les collectivités, les opérateurs publics & privés et les personnels du SDIS 80 ayant participé aux réflexions et travaux d'élaboration du RDDECI 80 et tout particulièrement :

- les membres du comité de pilotage régulièrement réunis autour du représentant du préfet de la Somme (*le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Somme*) et du représentant du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, à savoir :
 - o Mesdames et Messieurs les Présidents d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale du département de la Somme,
 - o l'Association des Maires de la Somme (AMF 80), et notamment son Président, M. Jean-Claude BILLOT,
 - o la Mairie d'Amiens, et notamment son service Gestion des Risques,
 - o la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme (DDTM 80), et notamment son service Risques, Education et Sécurité Routière,
 - o la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France, et notamment l'Unité Départementale de la Somme,
 - o le Conseil Départemental de la Somme,
 - o les gestionnaires de réseaux d'eau, et notamment les sociétés SAUR, VEOLIA et NANTAISE DES EAUX.
- les élus du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme,
- les élus des régies communales et des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable,
- les officiers, sous-officiers et hommes du rang du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Somme, membres d'un groupe de travail,
- les contributeurs directs à la rédaction de ce règlement départemental parmi lesquels les officiers du service Prévision du SDIS 80 et l'Adjudant Guillaume VERMEULEN, sous-officier de sapeur-pompier professionnel affecté au Centre d'Incendie et de Secours d'Albert, chargé des travaux iconographiques.

BI : Bouche d'Incendie

CASDIS : Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CI : Citerne Incendie

CIS : Centre d'Incendie et de Secours

DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

DN : Diamètre nominal

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Etablissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGH : Immeuble de Grande Hauteur

PEI : Point d'Eau Incendie

RDDECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

RIM : Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux

RNDECI : Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

RO : Règlement Opérationnel

PA : Point d'Aspiration

PI : Poteau d'Incendie

PN : Pression Nominale

SCDECI : Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SICDECI : Schéma InterCommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté



I – L'ENVIRONNEMENT LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET NORMATIF DE LA DECI	8
I-1 : L'évolution du cadre législatif et réglementaire - Genèse	8
I-2 : Le nouveau cadre législatif et réglementaire – L'essentiel	8
I-2.1 : Le cadre national	8
I-2.2 : Le cadre territorial	11
I-3 : Les textes annexes	11
I-3.1 : La loi sur l'eau du 3 janvier 1992	11
I-3.2 : Le code de l'urbanisme	12
I-3.3 : Les textes spécifiques aux constructions.....	12
I-3.4 : Les documents structurants du SDIS 80.....	12
I-3.5 : Les textes normatifs	13
II – L'ESPRIT DE LA REFORME DE LA DECI ET PRINCIPES GENERAUX.....	14
II-1 : Les objectifs	14
II-2 : Le principe de l'analyse des risques	14
III - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET SIGNALISATION DES DIFFERENTS PEI.....	16
III-1 : Caractéristiques techniques des points d'eau incendie	16
III-1.1 : Inventaire des PEI reconnus par le SDIS 80.....	16
III-1.2 : Caractéristiques techniques des PEI reconnus par le SDIS 80.....	17
III-1.3 : Équipements annexes des PEI reconnus par le SDIS 80.....	22
III-1.4 : Les points d'eau ne concourant pas à la DECI.....	27
III-1.5 : Cas particuliers.....	27
III-2 : Statut des PEI	28
III-3 : Accessibilité aux PEI	29
III-3.1 : Les voies engins.....	29
III-3.2 : Les voies échelles	29
III-3.3 : Les chemins d'accès	29
III-3.4 : Les aires de retournement	30
III-3.5 : Cas particuliers.....	30
III-4 : Règles d'installation des PEI.....	30
III-5 : Numérotation des PEI	31
III-6 : Signalisation des PEI	32
III-6.1 : Signalisation des appareils sur le terrain	32
III-6.2 : Symbolique de cartographie et de signalisation	37
III-7 : Prise en compte des PEI dans la couverture des risques	38
III-7.1 : Pluralité des ressources	38
III-7.2 : Capacité et débit minimum.....	38
III-7.3 : Débit maximum à prendre en compte pour un hydrant normalisé	38
III-7.4 : Pérennité dans le temps et l'espace	38
III-7.5 : Distance des PEI / cheminements praticables.....	39
III-7.6 : Ordre de priorisation des PEI.....	39
III-7.7 : Auto-défense	39

IV – LES GRILLES DE COUVERTURE DES RISQUES	40
IV-1 : Approche par le risque	40
IV-1.1 : Risque courant faible	40
IV-1.2 : Risque courant ordinaire	40
IV-1.3 : Risque courant important	40
IV-1.4 : Risque particulier	40
IV-2 : Approche par l'isolement du risque	40
IV-2.1 : Définition	40
IV-2.2 : Quantification	41
IV-3 : Approche par les besoins en eau adaptés	41
IV-4 : Approche par la couverture (distance) nécessaire	41
IV-4.1 : Notions de distances 1 et 2	42
IV-4.2 : Nombre minimum de PEI	42
V – MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI	58
V-1 : Mise en service des PEI	58
V-1.1 : La visite de réception	58
V-1.2 : La reconnaissance opérationnelle initiale	58
V-1.3 : La numérotation du PEI	59
V-2 : Les opérations de maintien en condition opérationnelle des PEI	59
V-2.1 : Les différentes opérations	59
V-2.2 : Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des PEI	62
VI – L'ARRETE COMMUNAL (OU INTERCOMMUNAL) DE DECI	63
VI-1 : Objet	63
VI-2 : Contenu	63
VI-3 : Suite à donner	63
VII – LE SCHEMA COMMUNAL (OU INTERCOMMUNAL) DE DECI (SCDECI OU SICDECI)	64
VII-1 : Objet	64
VII-2 : Contenu	64
VII-3 : Elaboration	65
VII-4 : Validation	65
VIII – LE FINANCEMENT DE LA DECI	66
VIII-1 : Cadre général	66
VIII-2 : PEI privés	66
VIII-3 : PEI publics financés par des tiers	66
VIII-4 : Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées	67
VIII-5 : Consommation d'eau	67
IX – LES ECHANGES DE DONNEES ENTRE LE SDIS 80 ET LES COLLECTIVITES	66
IX-1 : Echanges de données avec mise à disposition du logiciel de gestion de la base de données des PEI du SDIS 80	66
IX-2 : Echanges de données dans les autres cas	66



I – L'ENVIRONNEMENT LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET NORMATIF DE LA DECI

I-1 : L'évolution du cadre législatif et réglementaire - Genèse

Organisée jusqu'alors par des textes anciens (*notamment la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 et la circulaire du 9 août 1967*) et par des dispositions législatives (*notamment l'article L 2212-2 du CGCT qui confère aux Maires des pouvoirs de police municipale*) et réglementaires (*ex : arrêtés préfectoraux approuvant le Règlement Opérationnel des SDIS, arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvres des Sapeurs-Pompiers, ...*), la Défense Extérieure Contre l'Incendie (*nommée par la suite du présent règlement DECI*) s'est vue, ces dernières années, réformée en profondeur.

La réforme de la DECI fait notamment suite à la saisine, par l'Association des Maires de France, du ministre de l'Intérieur au sujet des difficultés que rencontraient nombre de communes pour adapter les réseaux d'eau à la défense contre l'incendie. Dans un contexte souligné par les élus d'inéquation de la réglementation en vigueur par rapport aux réalités locales d'une part, et d'une possible « mauvaise » interprétation des textes par les acteurs et partenaires de la DECI d'autre part, le législateur et le gouvernement sont intervenus ces dernières années à plusieurs reprises pour donner à la Défense Extérieure Contre l'Incendie un nouveau cadre législatif et réglementaire, et ce, après 3 tentatives de réforme avortées sur le sujet depuis les années 1960.

I-2 : Le nouveau cadre législatif et réglementaire – L'essentiel

Le nouveau cadre législatif et réglementaire de la DECI repose sur 3 niveaux :

- o un niveau national,
- o un niveau départemental, et,
- o un niveau communal (ou intercommunal).

I-2.1 : Le cadre national

Le cadre national de la DECI est fixé par :

- o la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit,
- o le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- o l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Il définit notamment :

- o les grands principes de la DECI,
- o une méthodologie commune,
- o les solutions techniques possibles (*proposées sous la forme d'un panel non exhaustif*),
- o une homogénéité technique minimum.

I-2.1.1 : La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a confirmé que la défense extérieure contre l'incendie est un pouvoir de police spéciale du maire par la création d'une police administrative spéciale de DECI placée sous son autorité. Le maire doit, dans ce cadre, s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Elle a par ailleurs :

- o précisé le rôle des communes dans ce domaine (*les communes devant assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies*),
- o érigé un service public communal de la DECI et éclairci les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable (*distinction entre les services publics de la DECI & de l'eau potable et rappel que les investissements nécessaires pour la DECI sont à la charge du budget de la commune et non de celui du service public d'alimentation en eau potable*),
- o offert la possibilité d'un transfert volontaire de cette compétence aux EPCI et le transfert volontaire de la police spéciale du maire vers le président d'un EPCI à fiscalité propre (*seules conditions préalables à ce transfert, le transfert du service public de la DECI à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfère leur pouvoir*).



La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a été codifiée sous différents articles de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Article L. 2213-32 : « Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ».
- Article L. 2225-1 : « La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32. ».
- Article L. 2225-2 : « Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement ».
- Article L. 2225-3 : « Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie ».
- Article L. 2225-4 : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre ».
- Article L. 5211-9-2 : « Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité ».

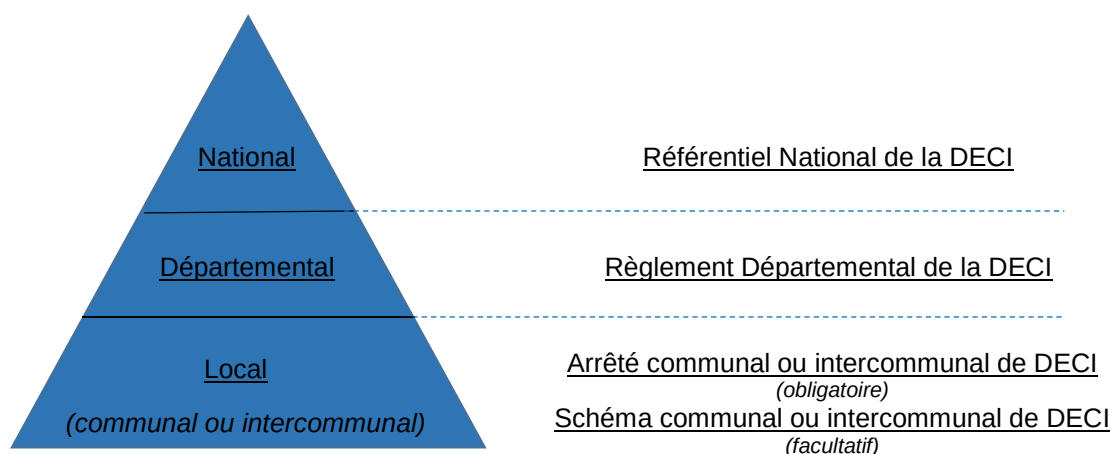
I-2.1.2 : Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie est pris pour l'application de l'article L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Ce décret précise les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Il rappelle les compétences des différents intervenants (*maires, présidents d'un établissement public de coopération intercommunale notamment*) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il prévoit une organisation territoriale de la DECI basée sur 3 niveaux d'application :

- o un niveau national : le référentiel national de la DECI,
- o un niveau départemental : un règlement départemental de la DECI et,
- o un niveau local : l'arrêté communal (ou intercommunal) et le schéma communal (intercommunal) de la DECI.



Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie a été codifié sous les articles R. 2225-1 à R. 2225-10 de la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article R. 2225-1 : Article ayant trait à la notion de points d'eau incendie, points d'eau incendie constitués d'ouvrages publics ou privés.
- Article R. 2225-2 : Article ayant trait au contenu du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.
- Article R. 2225-3 : Article ayant trait au contenu et à la méthode d'adoption du présent règlement départemental de la DECI.
- Article R. 2225-4 : Article ayant trait à la conception de la DECI par le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre.
- Article R. 2225-5 : Articles ayant trait au contenu et à la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI (schéma facultatif).
- Article R. 2225-6 : Article ayant trait au contenu et à la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI (schéma facultatif).
- Article R. 2225-7 : Article ayant trait au service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre et aux possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers.
- Article R. 2225-8 : Article ayant trait aux modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI.
- Article R. 2225-9 : Article ayant trait au contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI.
- Article R. 2225-10 : Article ayant trait aux reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie par les services départementaux d'incendie et de secours.

I-2.1.3 : L'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

L'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'Incendie est pris en application du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. Il arrête le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, véritable catalogue de solutions techniques à destination des acteurs territoriaux.

Le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente l'ensemble des questions relatives à la DECI et présente des solutions possibles. Il n'est pas directement applicable sur le terrain. Il constitue une « boîte à outils » pour établir le présent Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) et fournit également les éléments de méthode permettant la mise en place, à l'initiative des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, des schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

L'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'Incendie a abrogé les textes énoncés au point I-1 qui faisaient référence jusqu'alors, à savoir :

- o la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la création et l'aménagement des points d'eau,
- o la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- o la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- o les parties afférentes à la DECI du Règlement d'Instruction et de Manœuvre (RIM) des sapeurs-pompiers communaux publié par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1978.

à noter

L'arrêté du 15 décembre 2015 et le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie excluent du champ d'application du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie la couverture incendie des espaces naturels (*les forêts en particulier*), des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que de sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires (règles de défense contre l'incendie prescrites par des réglementations spécifiques).



I-2.2 : Le cadre territorial

I-2.2.1 : Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'incendie

Défini à l'article R. 2225-3, le présent règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborés les critères des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment le choix des PEI possibles.

Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI. Il est rédigé par le SDIS et arrêté par le préfet.

Ce RDDECI prend en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que leurs évolutions prévisibles. Les règles de DECI sont donc fixées en totalité par ce règlement départemental.

Ce document est ainsi cohérent avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Il est complémentaire du Règlement Opérationnel du SDIS 80.

I-2.2.2 : L'arrêté communal (ou intercommunal) de la DECI

Défini à l'article R. 2225-4, cet arrêté fixe au moins la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse, le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI.

I-2.2.3 : Le schéma communal (ou intercommunal) de DECI

Défini aux articles R. 2225-5 et 6, le schéma communal de DECI (ou intercommunal de DECI) peut être élaboré pour chaque commune, ou EPCI à fiscalité propre, à l'initiative du maire, ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents dont les gestionnaires des réseaux d'eau.

Le schéma communal de DECI (ou intercommunal de DECI) analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune (ou de l'intercommunalité) et prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

I-3 : Les textes annexes

La notion de couverture incendie des territoires et de Défense Extérieure Contre l'incendie des risques fait également appel à des textes de portée générale. Ceux-ci sont présentés ci-après :

I-3.1 : La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que patrimoine commun de la Nation. Son article 1^{er} dispose en effet que "l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, est d'intérêt général". Elle définit également dans son article 2 la notion de "gestion équilibrée" de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- o la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides [...],
- o la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux [...],
- o le développement et la protection de la ressource en eau,
- o la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
 - de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
 - de l'agriculture, des pêches et cultures marines, [...] ainsi que de tout autre activité humaine légalement exercée.

Dès lors, toute personne qui a connaissance de tout incident ou accident, présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, doit en informer le préfet et le maire intéressé, dans les meilleurs délais.

Enfin, l'article 18 précise dans ce cadre que les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

I-3.2 : Le code de l'urbanisme

La notion de sécurité publique est reprise par l'article L. 110 du Code de l'Urbanisme. Cet article précise tout d'abord que « le territoire français est patrimoine commun de la nation ». Il énonce aussi, qu'il est nécessaire d'aménager le cadre de vie et de gérer le sol de façon économe afin d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la **sécurité et la salubrité publiques**.

Cette règle écarte toute tentation d'isolement des constructions futures. La protection des biens doit prendre en compte cette composante pour le choix des mesures proposées.

Les mesures de lutte contre la propagation d'un incendie doivent donc s'appuyer sur des mesures constructives particulières et sur des volumes d'eau correspondant aux risques à défendre.

De plus, en vertu de l'article R. 111-13 du Code de l'Urbanisme, le maire a la possibilité de refuser un permis de construire si il juge le coût engendré par la défense incendie nécessaire excessif. Il peut également délivrer le permis sous réserve que le demandeur réalise à ses frais les travaux nécessaires.

I-3.3 : Les textes spécifiques aux constructions

Dans le cadre des projets de construction ou d'urbanisme, différents textes peuvent être pris en compte en complément du présent règlement (*étant précisé que certains risques sont exclus du champ d'application du RDDECI comme mentionné au point I-2.1.3*) :

- o le Code de la Construction et de l'Habitation,
- o le Code du Travail et plus particulièrement la 4^{ème} partie, Livre 2 – Titre I – article R. 4211-1 à R. 4217-2,
- o la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- o la réglementation spécifique « Habitations » et notamment le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 et l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié,
- o la réglementation spécifique « Etablissements Recevant du Public » et notamment l'arrêté du 25 juin 1980 modifié avec les arrêtés de dispositions particulières et l'arrêté du 22 juin 1990 modifié pour les petits établissements.

I-3.4 : Les documents structurants du SDIS 80

Au sein du département de la Somme, la notion de couverture incendie des territoires et de Défense Extérieure Contre l'incendie des risques s'appuie également sur :

- o le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de la Somme,
(document, prescrit à l'article L. 1424-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et révisé tous les 5 ans, qui définit les orientations de couverture des risques sur le département),
- o le Règlement Opérationnel du SDIS 80,
(document qui fixe les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police et plus particulièrement lors des opérations de secours, mettent en œuvre les moyens relevant du SDIS, quelles qu'en soient leurs origines).

à noter

Le présent Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'incendie de la Somme a été établi en cohérence avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de la Somme et le Règlement Opérationnel du SDIS 80. Ainsi, les moyens, modes opératoires et procédures du SDIS 80 ont été pris en compte pour la détermination des dispositions du présent règlement (grilles de couverture, rôle des acteurs, ...)

⇒ CF : Annexe 2 – Capacité des moyens de lutte contre l'incendie du SDIS 80
Annexe 3 – Méthodologie opérationnelle – essais de mise en aspiration sur PEI



I-3.5 : Les textes normatifs

Différentes normes complètent les dispositions du présent règlement (*sauf pour les dispositions ayant trait au balisage et à la signalisation des PEI*), à savoir :

- o le projet de norme PR NF S 62-240 (non publié) sur les dispositifs d'aspiration pour la DECI, règles d'installation, de réception et de maintenance,
- o le projet de norme PR NF S 62-250 (non publié) sur les citernes souples pour la DECI, règles d'installation, de réception et de maintenance,
- o la norme NF S 61-240 d'Avril 2016 sur les dispositifs d'aspiration pour la DECI, prescriptions et méthodes d'essai,
- o la norme NF S 62-200 d'Août 2009 sur les poteaux et bouches d'incendie, règles d'installation, de réception et de maintenance,
- o la norme NF S 61-701 de Janvier 2009 sur les raccords destinés à la lutte contre les incendies, sécurité et performance,
- o la norme NF EN 1074-6 de décembre 2008 sur la robinetterie pour l'alimentation en eau, prescriptions d'aptitude à l'emploi et vérifications s'y rapportant – Partie 6 : poteaux et bouches,
- o la norme NF S 61-211/CN d'avril 2007 sur les bouches d'incendie enterrées, complément national à la NF EN 14339 : 2006,
- o la norme NF S 61-213/CN d'avril 2007 sur les poteaux d'incendie, complément national à la NF EN 14384 : 2006,
- o la norme NF EN 14339 de février 2006 sur les bouches d'incendie enterrées,
- o la norme NF EN 14384 de février 2006 sur les poteaux d'incendie,
- o la norme NF S 61-703 de septembre 1990 sur les demi-raccords fixes, symétriques à bourrelets, caractéristiques,
- o la norme NF S 61-708 sur les raccords « Keyser ».

⇒ CF : Annexe 4 – Fiche Synthèse – cadre normatif

II – L'ESPRIT DE LA REFORME DE LA DECI ET PRINCIPES GENERAUX

II-1 : Les objectifs

Le nouveau cadre législatif et réglementaire présenté ci-dessus a pour objet de :

- o rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente,
- o réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'EPCI dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice,
- o donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI source d'optimisation des charges financières afférentes,
- o soutenir les maires et les présidents d'EPCI dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique,
- o inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires,
- o mettre en place une planification de la DECI : les schémas communaux ou intercommunaux de DECI,
- o optimiser les dépenses financières afférentes,
- o préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine,
- o décharger les maires et les communes de la DECI en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- o adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales,
- o basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national (référentiel de la DECI), adaptées et développées au niveau départemental,
- o axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées,
- o non limitée par la simple application d'une norme nationale,
- o appliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain,
- o préservant autant que possible la ressource en eau.

Aux fins de répondre à l'ensemble de ces objectifs, le présent Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie se veut exhaustif, didactique (*cf : annexes*), pragmatique et propre à assurer :

- o l'efficacité d'intervention du SDIS 80,
- o la maîtrise des coûts pour les collectivités et les établissements privés,
- o la gestion optimisée de la ressource en eau.

Le présent règlement porte sur les besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie mise en œuvre par les sapeurs-pompiers samariens. Les moyens internes de défense contre l'incendie tels que les RIA, les colonnes sèches, les colonnes humides, les extincteurs sont donc exclus de ce document.

à noter :

Par ailleurs, les dispositions de défense extérieure contre l'incendie du présent règlement ne peuvent, en l'espèce, être que curatives et prises en réponse à l'éclosion d'un sinistre. Toutes dispositions visant à limiter le risque à la source ou d'en limiter les conséquences (recoupement par des murs coupe-feu, éloignement, ...) devront être étudiées en priorité.

II-2 : Le principe de l'analyse des risques

L'analyse des risques est un des principes fondateurs de la réforme de la DECI. Elle prend notamment en compte :

- o l'analyse des enjeux à défendre,
- o les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu,
- o les contraintes réglementaires liées à certaines installations,
- o les objectifs de sécurité incendie,
- o les différentes phases de lutte contre l'incendie, à savoir :
 - la phase de lutte contre l'incendie à proprement parler et,
 - la phase de déblai et de surveillance.

Ces deux dernières phases peuvent être détaillées par les opérations suivantes :

- les opérations de sauvetage,
- l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux,
- la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc ...),
- la protection des intervenants,
- la limitation de la propagation,
- la protection des espaces voisins,
- la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments,
- la phase de déblai, et,
- la phase de surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.
(l'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins pouvant être admise durant les deux dernières phases).

La méthode appliquée par le SDIS 80, et préconisée dans le référentiel national de la DECI, s'inscrit dans la continuité du SDACR en définissant les risques comme suit :

- o les risques courants parmi lesquels sont recensés :
 - les risques courants faibles,
 - les risques courants ordinaires,
 - les risques courants importants.
- o les risques particuliers.

Ce principe est à la base de l'élaboration des grilles de couverture des risques présentées au point IV. Il permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale.

à noter

Pour l'analyse des risques d'une part, et la mise en adéquation des points d'eau incendie avec cette analyse d'autre part, il est rappelé que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme est un conseiller technique à la disposition des maires, des présidents d'EPCI et de leurs services.

La DECI est un domaine d'échanges permanents entre le SDIS 80, les partenaires de la DECI et les élus.

III - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET SIGNALISATION DES DIFFERENTS PEI

III-1 : Caractéristiques techniques des points d'eau incendie

Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés « points d'eau incendie » et, dans ce règlement, ils prennent l'abréviation PEI.

Définis à l'article R. 2225-1 du CGCT, les points d'eau incendie (PEI) sont constitués d'ouvrages publics et privés utilisables par les services d'incendie et de secours et permettent d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de risques identifiés et recensés dans le présent règlement. Ils sont utilisables directement et en permanence pour le raccordement et l'alimentation en eau des engins d'incendie. Dans ce cadre, seuls les PEI fixes, reconnus par le SDIS 80 et recensés dans le présent règlement, peuvent être utilisés pour la couverture incendie des risques. Toutefois, l'emploi de dispositifs mobiles (*camions citernes par exemple*) pourra ponctuellement être autorisé pour répondre à :

- une indisponibilité temporaire des équipements,
- un besoin de défense incendie temporaire (*une manifestation exceptionnelle par exemple*).

Tout point d'eau incendie (PEI) est caractérisé par sa nature, sa localisation, ses caractéristiques opérationnelles et la capacité de la ressource qui l'alimente.

III-1.1 : Inventaire des PEI reconnus par le SDIS 80

D'une façon générale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme reconnaît deux grandes familles de points d'eau incendie :

- ✓ les équipements sous pression, parmi lesquels sont recensés :
 - o les appareils sous pression d'eau permanente, à savoir :
 - les bouches d'incendie sous pression d'eau permanente,
 - les poteaux d'incendie sous pression d'eau permanente et,
 - les clarinettes sous pression d'eau permanente.
 - o les appareils sur réseau d'eau surpressé avec ou sans prémélange, à savoir :
 - les bouches d'incendie sur réseau d'eau surpressé,
 - les poteaux d'incendie sur réseau d'eau surpressé et,
 - les clarinettes sur réseau d'eau surpressé.
 - o les prises sur forage (réseau d'irrigation agricole ou non),
 - o les poteaux relais.
- ✓ les équipements nécessitant une mise en aspiration, parmi lesquels sont recensés :
 - o les points d'aspiration sur les points d'eau incendie naturels, à savoir :
 - les points d'aspiration sur les cours d'eau, étangs, mares, lacs, ...
 - o les points d'aspiration sur un château d'eau,
 - o les points d'aspiration sur une nappe phréatique,
 - o les points d'aspiration sur un point de puisage déporté,
 - o les citernes incendie, à savoir :
 - les citernes incendie aériennes,
(*citernes incendie hors-sol ou citernes incendie autoportantes*) et,
 - les citernes incendie enterrées,
(*citernes incendie enterrées couvertes ou non couvertes*).

⇒ CF : Annexe 5 – Fiche synthèse présentation PEI

Les PEI sont conçus et installés conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (*notamment en ce qui concerne les règles d'implantation, les qualités constructives, les capacités nominales et maximales, les dispositifs de manœuvre et de raccordement*). Toutefois, les normes ne sont pas retenues pour la détermination des aspects suivants ; aspects traités dans le présent règlement :

- o la couleur, la signalisation et le balisage des appareils,
- o les modalités et la périodicité des contrôles et de la maintenance des appareils,
- o les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des PEI,
- o le débit et la pression minimum d'utilisation attendus de ces appareils, visés dans l'arrêté de l'autorité de police administrative spéciale de DECI.

III-1.2 : Caractéristiques techniques des PEI reconnus par le SDIS 80

Fiches PEI n° 1 à 6

III-1.2.1 : Les équipements sous pression de type appareils sous pression d'eau permanente et appareils sur réseau d'eau surpressé

Les appareils sous pression d'eau permanente et les appareils sur réseau d'eau surpressé avec ou sans prémélange comprennent :

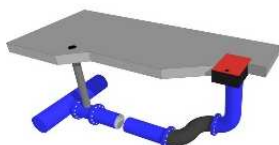
- o les hydrants normalisés,
- o les clarinettes.

➤ Les hydrants :

Le terme « hydrants » comprend les bouches et poteaux d'incendie. Ils sont conçus et installés conformément aux normes en vigueur sauf pour les aspects traités dans le présent règlement comme énoncé au point III-1.1. Equipés d'un dispositif de vidange, ces hydrants sont généralement connectés à un réseau d'adduction d'eau potable ou non potable dont la pression ne doit pas excéder 10 bars.

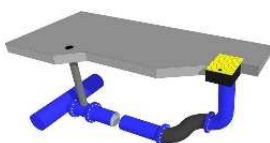
Toutefois, certains risques (*zones industrielles ou d'activités, établissements industriels, bâtiments construits sur dalle*) peuvent nécessiter leur emploi sur un réseau d'eau surpressé ou un réseau véhiculant un mélange eau/émulseur. Si la pression excède 10 bars, toute disposition doit être prise pour assurer l'utilisation de ces PEI sans mettre en péril le corps de pompe des engins d'incendie conformément au point III-1.3.1. du présent règlement.

Les hydrants reconnus par le SDIS 80 sont :



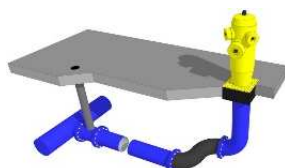
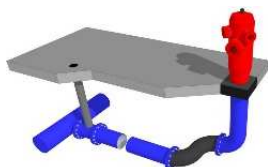
- ✓ les Bouches d'Incendie incongelables (BI) de DN 100 (prise Keyser mâle).

(les BI DN 80 étant inutilisables pour les sapeurs-pompiers dans la mesure où les engins d'incendie ne disposent pas de pièces de jonction pour le branchement sur celles-ci).



- ✓ les Poteaux d'Incendie incongelables (PI) parmi lesquels on distingue :

- les PI de DN 80 disposant d'une prise de 65 mm avec bouchon obturateur étanche,
- les PI de DN 100 disposant d'une prise centrale de 100 mm et 2 prises latérales de 65 mm avec bouchons obturateurs étanches,
- les PI de DN 150 disposant d'une prise centrale de 65 mm et 2 prises latérales de 100 mm avec bouchons obturateurs étanches.



Les poteaux d'incendie peuvent être renversables (*c'est-à-dire équipés d'un dispositif limitant les effets d'une rupture de la partie extérieure*) ou non. Ils sont dans tous les cas équipés d'un carré de manœuvre, même lorsqu'ils sont équipés d'un volant.

Les hydrants, identifiés sous l'appellation BI ou PI, sont caractérisés par :

- o leur type,
 - ✚ BI de DN 100 – BI de DN 100 surpressée,
 - ✚ PI de DN 80 – PI de DN 100 – PI de DN 100 surpressé,
 - ✚ PI de DN 150 – PI de DN 150 surpressé.
- o la pression statique en bars délivrée,
- o le débit en m³/h mesuré sous 1 bar de pression (*un débit minimum de 30 m³/h est retenu*),
- o le diamètre de la conduite sur laquelle l'hydrant est piqué,
- o leur marque,
- o la capacité en m³ du réseau d'alimentation (*au-delà de 1800 m³ elle est considérée comme illimitée*),
- o leur état de disponibilité.

Les hydrants sont signalés, balisés et numérotés conformément aux dispositions des points III-5 et III-6 du présent règlement. Ils sont accessibles en toutes circonstances.

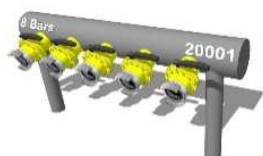
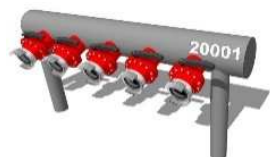
à noter

La mise en place d'un poteau d'incendie est à privilégier sauf si son implantation est de nature à empêcher le déplacement d'une personne à mobilité réduite ou d'une poussette d'enfant ou encore la sortie d'un véhicule d'une place de stationnement. Les poteaux d'incendie sont en effet plus visibles et plus rapides d'utilisation que les bouches d'incendie. L'autorisation d'installer une bouche d'incendie doit donc être exceptionnelle et justifiée auprès de l'autorité administrative compétente après avis du SDIS 80.

➤ Les clarinettes :

Les clarinettes sont des dispositifs permettant le raccordement de plusieurs tuyaux d'incendie sur un même appareil faisant saillie par rapport au niveau du sol. Non normalisés, ces dispositifs sont alimentés par un réseau d'eau sous pression ou un réseau surpressé avec ou sans prémélange.

Les clarinettes reconnues par le SDIS 80 sont :



- ✓ les clarinettes équipées de plusieurs demi-raccords de DN 100 avec vannes de sectionnement.

Tout comme pour les hydrants, toute disposition doit être prise si la pression délivrée excède 10 bars, conformément au point III-1.3.1. du présent règlement.

Les clarinettes, identifiées sous l'appellation PI-clarinette, sont caractérisées par :

- o leur type,
 - ↳ PI-clarinette de DN 100 – PI-clarinette de DN 100 surpressé
- o la pression d'utilisation (en bar),
- o le nombre de prise(s) de refoulement disponible(s),
- o le débit à la pression d'utilisation en m³/h,
- o le diamètre de la conduite sur laquelle est raccordée la clarinette,
- o la capacité en m³ du réseau d'alimentation,
- o leur état de disponibilité.

Les clarinettes sont signalées, balisées et numérotées conformément aux dispositions des points III-5 et III-6 du présent règlement. Elles sont accessibles en toutes circonstances.

Fiche PEI n° 7

III-1.2.2 : Les équipements sous pression de type prises sur forage

Les prises sur forage sont des dispositifs offrant la possibilité aux services d'incendie et de secours de se raccorder sur un réseau d'irrigation agricole ou une nappe d'eau souterraine.

Les prises sur forage reconnues par le SDIS 80 sont :



- ✓ les prises sur forage de réseaux d'irrigation agricoles.
(forage doté d'une pompe à démarrage automatique disposant d'une alimentation en énergie autonome et secourue).
- ✓ les prises sur forage particulier.
(forage doté d'une pompe à démarrage automatique disposant d'une alimentation en énergie autonome et secourue).

Les prises sur forage, identifiées sous l'appellation PI-forage, sont caractérisées par :

- o leur type,
- o la pression d'utilisation (en bar),
- o le débit à la pression d'utilisation en m³/h,
- o la capacité en m³ de la ressource eau sur laquelle est piqué le forage,
- o leur état de disponibilité.

Pour garantir leur conformité et leur utilisation en tout temps, les forages doivent par ailleurs respecter les prescriptions techniques suivantes :

- o être capables de fournir un débit minimum de 30 m³/h pendant une durée conforme aux risques à défendre,
- o être à démarrage automatique ou mis en œuvre sans délai, 365j/365, 7j/7 et sans outils par les sapeurs-pompiers,
- o être dotés d'une pompe disposant d'une alimentation en énergie autonome et secourue assurant un fonctionnement pendant une durée conforme aux risques à défendre,
- o être dotés d'un dispositif de mise hors gel,
- o être dotés d'un réducteur/limiteur de pression de 65 mm si la pression du forage excède 10 bars (cf. point III-1.3.1. du présent règlement),
- o être dotés d'un demi-raccord symétrique fixe AR de DN 65 mm avec bouchon obturateur étanche,
- o disposer d'un raccord de réduction 100 mm X 65 mm amovible,
- o être situés à 100 m maximum d'une voie engins et accessibles par un passage carrossable libre de 1,80 m (passage d'un dévidoir).

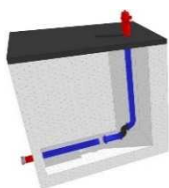
Les prises sur forage sont signalées, balisées et numérotées conformément aux dispositions des points III-5 et III-6 du présent règlement. Elles sont accessibles en toutes circonstances.

Fiche PEI n° 8

III-1.2.3 : Les équipements sous pression de type poteaux relais

Les poteaux relais sont des dispositifs permettant l'alimentation des engins d'incendie par le biais de colonnes (*canalisations*) alimentées par un engin d'incendie. Ils sont principalement rencontrés sur les dalles des immeubles d'habitation pour compenser les différences de niveaux.

Les poteaux relais reconnus par le SDIS 80 sont :



- ✓ les poteaux relais dûment constitués :
 - o d'un poteau d'incendie normalisé de DN 100,
 - o d'une colonne sèche de DN 100, utilisable par les sapeurs-pompiers et répondant aux caractéristiques de résistance à la pression des engins d'incendie.
 (nota : l'orifice d'alimentation de la colonne sèche doit se situer à moins de 30 mètres d'un autre PEI).

Les poteaux relais, identifiés sous l'appellation PI-relais, sont caractérisés par :

- o leur type,
 - ↳ PI-relais de DN 100.
- o le diamètre de la conduite sur laquelle l'hydrant est piqué,
 - ↳ colonne sèche de DN 100.
- o leur marque,
- o leur état de disponibilité.

Les poteaux relais (*poteaux d'incendie normalisés + colonnes sèches*) sont signalés, balisés et numérotés conformément aux dispositions des points III-5 et III-6 du présent règlement. Ils sont accessibles en toutes circonstances.

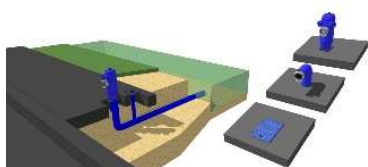
Fiches PEI n° 9 à 21

III-1.2.4 : Les équipements nécessitant une mise en aspiration de type point d'aspiration

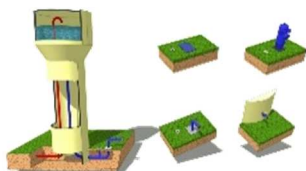
Les cours d'eau, mares, étangs, sources, retenues d'eau, puits, forages peuvent être pris en compte par le SDIS 80 pour constituer la DECI sous réserve d'être pérennes dans le temps, fixes et utilisables directement et en permanence par les moyens des services d'incendie et de secours. Les points d'eau naturels ayant une capacité supérieure à 1 800 m³ sont considérés comme inépuisables. Toutefois, afin de pouvoir être pris en compte, ils doivent être accessibles et donc associés à une ou plusieurs aires d'aspiration permettant la mise en station d'un ou plusieurs engins.



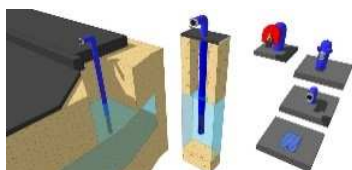
Tous ces PEI naturels aménagés spécialement pour assurer la DECI prennent l'appellation « point d'aspiration » ou PA. Les points d'aspiration reconnus par le SDIS 80 sont :



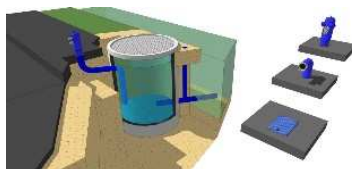
- ✓ les points d'aspiration aménagés sur un cours d'eau
(aménagement soumis à autorisation comme celle de l'Agence Fluviale et Maritime du Conseil Départemental de la Somme pour les aménagements sur le fleuve Somme par exemple).



- ✓ les points d'aspiration aménagés sur un château d'eau



- ✓ les points d'aspiration aménagés sur une nappe phréatique



- ✓ les points d'aspiration aménagés sur un puits (puits déporté)

Les points d'aspiration, identifiés sous l'appellation PA, sont caractérisés par :

- o leur type,
- o la capacité utile en m³,
- o le nombre d'aire(s) d'aspiration,
- o le nombre éventuel de dispositif(s) fixe(s) d'aspiration (cf. point III.1.3.2),
- o le diamètre de la conduite de réalimentation,
- o le débit de réalimentation (éventuelle) en m³/h,
- o leur état de disponibilité.

Les points d'aspiration sont signalés, balisés et numérotés conformément aux dispositions des points III-5 et III-6 du présent règlement. Ils sont accessibles en toutes circonstances.



PAGE 20



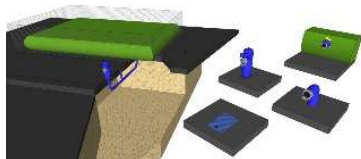
Fiches PEI n° 22 à 35



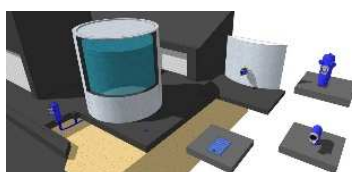
III-1.2.5 : Les équipements nécessitant une mise en aspiration de type citernes incendie

Les citernes incendie sont des ouvrages artificiels couverts ou non couverts disposant d'une capacité d'eau utile minimale de 30 m³ permettant aux services d'incendie et de secours de puiser l'eau par une manœuvre dite d'aspiration. Elles sont toujours associées au minimum à une aire d'aspiration (cf. point III.1.3.2).

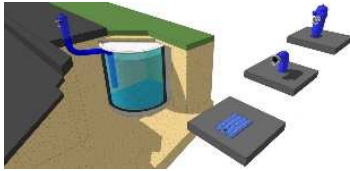
Les citernes incendie reconnues par le SDIS 80 sont :



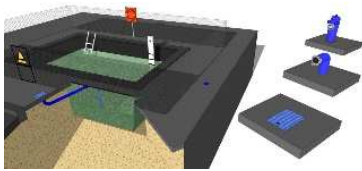
- ✓ les citernes incendie aériennes parmi lesquelles on distingue :
 - les citernes incendie aériennes autoportantes,
 - les citernes incendie aériennes hors sol.



Citernes incendie aériennes avec dispositif(s) fixe(s) d'aspiration, dispositif(s) de réalimentation ou dispositif(s) fixe(s) d'aspiration & de réalimentation.



- ✓ les citernes incendie enterrées parmi lesquelles on distingue :
- les citernes incendie enterrées couvertes,
 - les citernes incendie enterrées non couvertes.



Citernes incendie aériennes avec dispositif(s) fixe(s) d'aspiration, dispositif(s) de réalimentation ou dispositif(s) fixe(s) d'aspiration & de réalimentation.

à noter

Les citernes incendie sont considérées comme enterrées lorsque le niveau maximum de l'eau est situé au même niveau ou en dessous du niveau de la voie où stationne l'engin des services d'incendie et de secours. Si la citerne n'est pas directement accessible, il doit être aménagé un puits d'aspiration avec un dispositif fixe d'aspiration.

Alimentation et réalimentation :

Les citernes peuvent être alimentées par :

- o les eaux de pluie, dont la collecte des eaux de toiture,
- o la collecte des eaux au sol (*après passage éventuel dans un déboureur/déshuileur muni d'une vanne de barrage pour éviter les retours d'eaux d'extinction*),
- o un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie.

Les citernes doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale. Par ailleurs, dans le cas des citernes réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume d'eau prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m³/h :

$$\Rightarrow 15 \times 2 = 30 \text{ m}^3 \Rightarrow \text{réserve prescrite de } 120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3 \text{ à réaliser}$$

Dans le cas de citernes non couvertes, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle, ...).

à noter

La conduite du réseau qui réalimente la citerne ne doit pas être la même conduite qui alimente un hydrant, déjà pris en compte dans la couverture incendie du risque en question. Si cela est le cas, le débit retenu par le SDIS 80, pour la conduite de réalimentation de cet hydrant, sera le débit simultané.

Aménagements :

Dans le cas des bâches à eau soumises régulièrement au gel (*cas des citernes incendie enterrées non couvertes de type « géomembrane » comportant des surfaces d'eau libre*), un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable doit être prévu.

Toute disposition de bon sens doit par ailleurs être prise pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Dans ce cadre, les surfaces d'eau libre doivent notamment être équipées des éléments suivants :

- o une enceinte grillagée,
- o une échelle de corde ou un escalier,
- o une bouée de sauvetage,
- o un panneau « risque de noyade ».

Les regards des citernes incendie et des puits doivent être équipés d'un dispositif de condamnation. Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du PEI, ils doivent permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers sans délai et sans outillage spécifique (*dispositif de condamnation manœuvrable par une polycroise ou une tricoise, par exemple* – ).

Les citernes incendie, identifiées sous l'appellation CI, sont caractérisées par :

- o leur type (*aérienne ou enterrée*),
- o leur capacité utile en m³ (la capacité utile retenue est située 30 cm au-dessus de la crépine),
- o le nombre d'aire(s) d'aspiration,
- o le nombre éventuel de dispositif(s) fixe(s) d'aspiration (1 par aire d'aspiration),
- o le débit de réalimentation (éventuelle) en m³/h,
- o leur état de disponibilité.

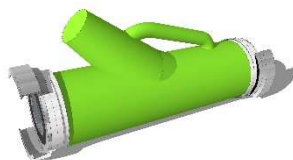
Les citernes incendie sont signalées, balisées et numérotées conformément aux dispositions des points III-5 et III-6 du présent règlement. Elles sont accessibles en toutes circonstances.

⇒ CF : Annexe 6 – Fiches techniques PEI

III-1.3 : Équipements annexes des PEI reconnus par le SDIS 80

III-1.3.1 : Les équipements annexes des PEI sous pression

Tous les PEI sous pression délivrant une pression excédant 10 bars doivent être dotés d'un réducteur/limiteur de pression. Ce réducteur/limiteur de pression, mis à disposition des services d'incendie et de secours par le propriétaire du PEI en cas de sinistre, a pour objet de limiter le vieillissement prématuré, voir la casse, des corps de pompe des engins d'incendie.



Représentation d'un réducteur/limiteur de pression

à noter

La surpression délivrée par un PEI doit être signalée sur le corps de l'appareil conformément au point III.6.1.



PAGE 22

Fiche PEI n° 44

III-1.3.2 : Les équipements annexes des PEI nécessitant une mise en aspiration

➤ Les aires d'aspiration

Afin de faciliter la manœuvre d'aspiration par les sapeurs-pompiers sur un PEI nécessitant une mise en aspiration, une (des) plateforme(s) dénommée(s) « aire(s) d'aspiration » doit (doivent) être installée(s) et reliée(s) à une voie accessible par les engins d'incendie et de secours (*caractéristiques de la voie « engins » décrites au point III-3.1*).

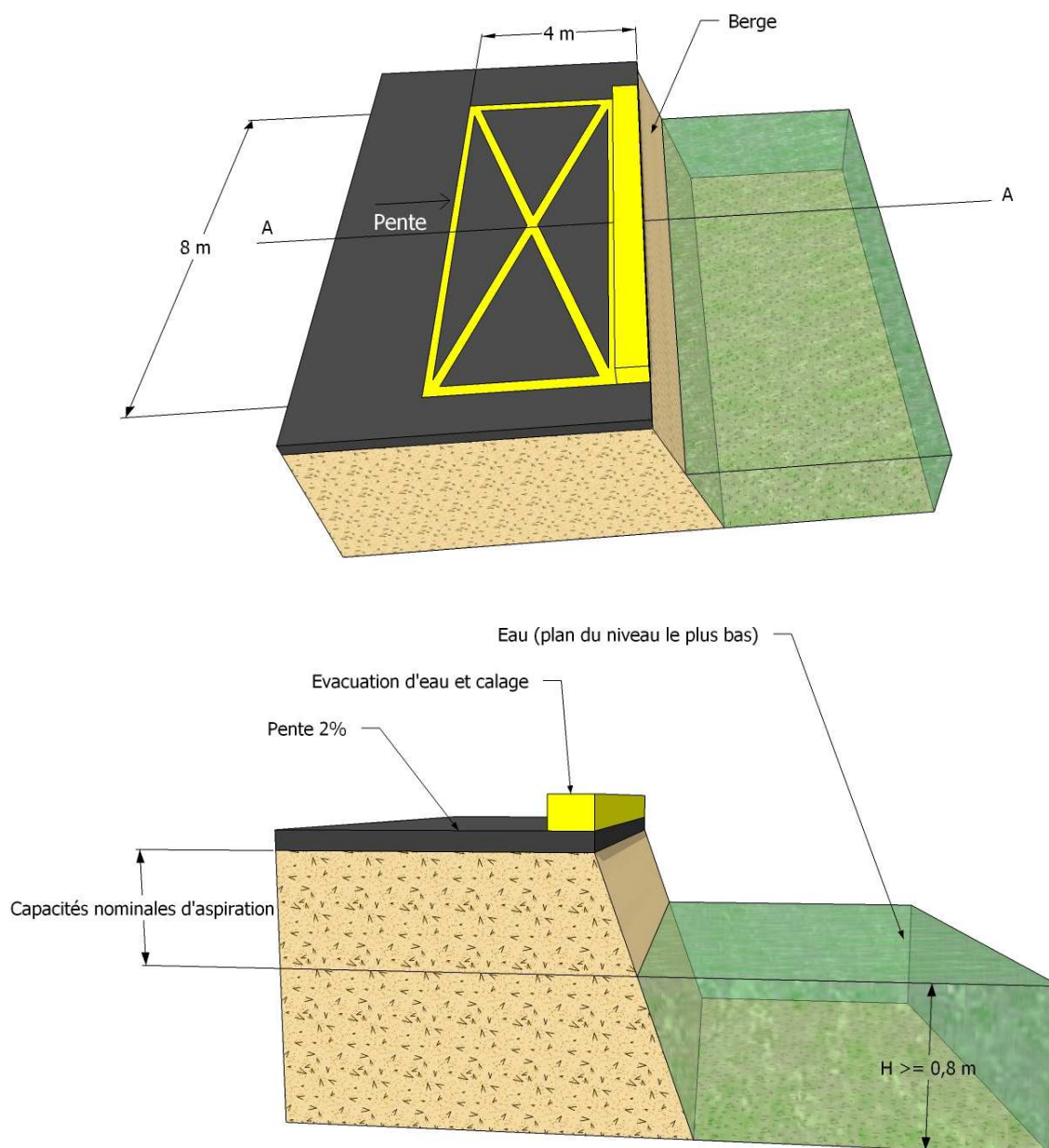
Le SDIS 80 reconnaît les seules aires d'aspiration dont les caractéristiques minimales ci-après sont respectées :

Type d'engin	Caractéristiques	Illustration
TOUS LES ENGINS D'INCENDIE (y compris les motopompes remorquables)	Dimensions : 4 m x 8 m soit 32 m² Pente : 2% (maximum 7%) Force portante : 160 kN Hauteur libre : 3,50 m Hauteur géométrique* max : 6 m Butée de sécurité : 0,30 m * hauteur géométrique = différence entre le niveau de l'axe de la pompe et le niveau de l'eau le plus bas	

Ces aires d'aspiration sont positionnées de préférence parallèlement au PEI ou de façon perpendiculaire. Leur nombre est en adéquation avec le volume utile d'eau du PEI.

Volume utile du PEI	Nombre d'aire(s) d'aspiration
30 m ³	1
60 m ³	1
120 m ³	1
240 m ³	2
Au-delà	2+1 par fraction de 120 m ³

Le volume utile d'eau correspond au volume d'eau nécessaire, utilisable de manière pérenne, en fonction du risque. Par conséquent, pour les PEI artificiels, la quantité d'eau résiduelle située 30 cm au-dessus du niveau de la crépine ou de l'entrée de la colonne d'aspiration déportée (soit 0.80 m du fond du PEI) n'est pas prise en compte (risque de désamorçage de la pompe de l'engin d'incendie).



Schémas de principe d'une aire d'aspiration reconnue par le SDIS 80

➤ **Les dispositifs fixes ou pivotants d'aspiration**

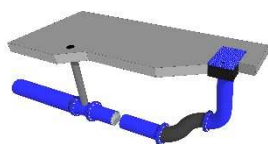
Les PEI naturels et artificiels nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau par les services d'incendie et de secours doivent être équipés à minima d'aire(s) d'aspiration.

Par ailleurs, tous ces PEI, d'une capacité strictement supérieure à 30 m³/h, doivent être équipés d'un (de) dispositif(s) fixe(s) ou pivotant(s) d'aspiration.

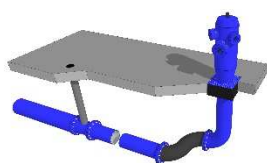
3 configurations sont dès lors possibles :

- o équipement partiel du PEI nécessitant une mise en aspiration :
(PEI équipé d'une seule aire d'aspiration),
- o équipement total du PEI nécessitant une mise en aspiration :
(PEI équipé d'une ou plusieurs aire(s) d'aspiration + un ou plusieurs dispositifs d'aspiration),
- o absence d'équipement du PEI nécessitant une mise en aspiration :
(pour les seuls risques faibles situés dans des zones destinées à l'exploitation de jardins ou de cultures et entourées d'eau [hortillonnages, ...]).

Le SDIS 80 reconnaît les 4 dispositifs d'aspiration ci-après présentés :



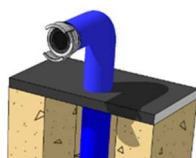
- ✓ **les bouches d'aspiration de DN 100, de type « H (Humide) »**
Dispositif installé en-dessous du niveau du sol comportant un coffre et un couvercle de protection, équipé d'un raccord KEYSER mâle, prévu pour l'alimentation en eau par aspiration dans une citerne incendie ou un point d'aspiration. Dispositif équipé d'un obturateur dont la colonne se vide automatiquement quand on ferme l'obturateur.



- ✓ **les poteaux d'aspiration de DN 100 ou DN 150, de type « H (Humide) »**
Dispositif en forme de colonne en saillie par rapport au niveau du sol, équipé de demi-raccord(s) symétrique(s), prévu pour l'alimentation en eau par aspiration dans une citerne incendie ou un point d'aspiration. Dispositif équipé d'un obturateur dont la colonne se vide automatiquement quand on ferme l'obturateur.



- ✓ **les prises d'aspiration directes**
Prise d'aspiration, constituée d'un demi-raccord, n'étant pas installée sur une canalisation mais directement sur la paroi de la citerne incendie.



- ✓ **les prises d'aspiration déportées (pivotantes ou non)**
Prise d'aspiration, constituée d'au moins un demi-raccord, installée à l'extrémité d'une canalisation.

Chaque dispositif d'aspiration doit pouvoir être régulièrement nettoyé et entretenu. Si cela ne peut être le cas, il devra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoins afin d'éviter l'envasement ou le colmatage de la crépine.

Par ailleurs, la prise d'aspiration directe ou déportée d'un dispositif fixe ou pivotant d'aspiration peut être protégée par un coffre. Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les accessoires de manœuvre des poteaux d'incendie normalisés. Par rapport à un PEI sous pression (hydrant), le raccordement d'un engin d'incendie à un dispositif d'aspiration fixe ou pivotant, nécessite une mise en œuvre augmentant le délai d'utilisation du PEI.

Les dispositifs d'aspiration s'utilisent avec les accessoires de manœuvre des hydrants normalisés. Ils sont signalés, balisés et numérotés conformément aux dispositions des points III-5 et III-6 du présent règlement. Ils sont accessibles en toutes circonstances.



Le nombre de dispositifs d'aspiration par aire d'aspiration doit être compatible avec le débit d'eau nécessaire :

Volume utile du PEI	Nombre de dispositif(s) d'aspiration
30 m ³	0
60 m ³	1
> 60 m ³ et ≤ 120 m ³	1
> 120 m ³ et ≤ 240 m ³	2
Au-delà	2 + 1 par tranche entamée de 120 m ³

(voir point 4 – grilles de couverture)

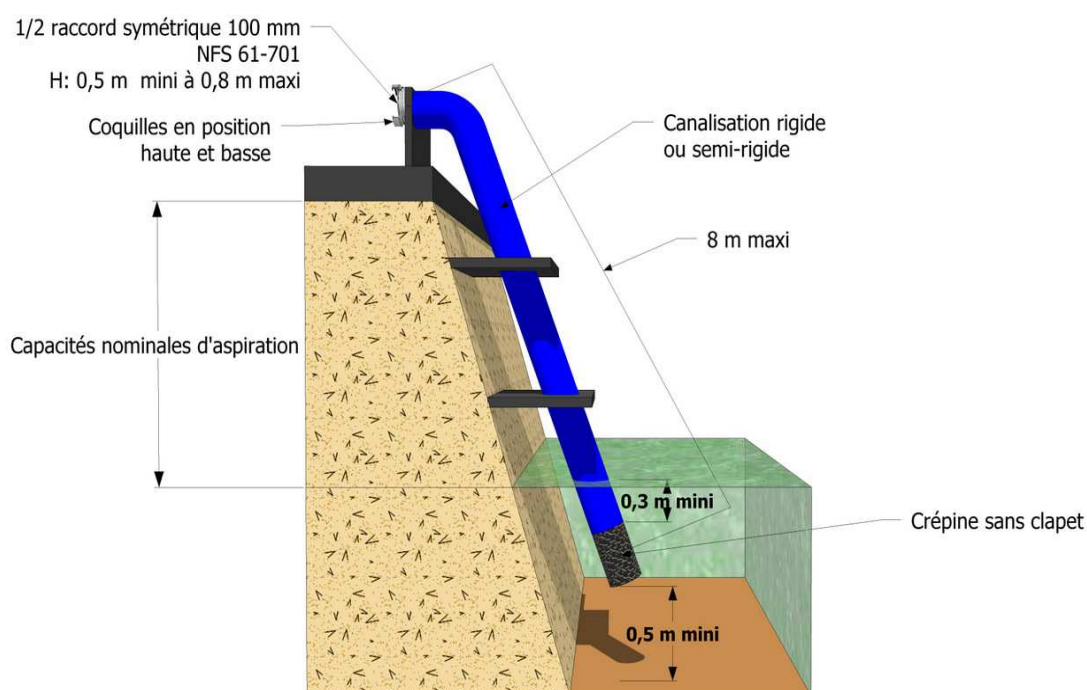
Tableau synthétique global pour les aires d'aspiration et les dispositifs fixes ou pivotants d'aspiration

Volume utile d'eau demandé	Débit d'eau demandé	Nombre d'aire(s) d'aspiration	Nombre de dispositif(s) d'aspiration
30 m ³	30 m ³ /h	1	0
60 m ³	30 ou 60 m ³ /h	1	1
90 m ³	45 m ³ /h	1	1
120 m ³	60 m ³ /h	1	1
150 m ³	75 m ³ /h	2	2
180 m ³	90 m ³ /h	2	2
210 m ³	105 m ³ /h	2	2
240 m ³	120 m ³ /h	2	2
270 m ³	135 m ³ /h	3	3
300 m ³	150 m ³ /h	3	3
330 m ³	165 m ³ /h	3	3
360 m ³	180 m ³ /h	3	3
390 m ³	195 m ³ /h	4	4
420 m ³	210 m ³ /h	4	4
450 m ³	225 m ³ /h	4	4
480 m ³	240 m ³ /h	4	4
510 m ³	255 m ³ /h	5	5
540 m ³	270 m ³ /h	5	5
570 m ³	285 m ³ /h	5	5
600 m ³	300 m ³ /h	5	5
630 m ³	315 m ³ /h	6	6
660 m ³	330 m ³ /h	6	6
690 m ³	345 m ³ /h	6	6
720 m ³	360 m ³ /h	6	6
750 m ³	375 m ³ /h	7	7
780 m ³	390 m ³ /h	7	7
810 m ³	405 m ³ /h	7	7
840 m ³	420 m ³ /h	7	7
870 m ³	435 m ³ /h	8	8
900 m ³	450 m ³ /h	8	8
930 m ³	465 m ³ /h	8	8
960 m ³	480 m ³ /h	8	8
990 m ³	495 m ³ /h	9	9
1020 m ³	510 m ³ /h	9	9
1050 m ³	525 m ³ /h	9	9
1080 m ³	540 m ³ /h	9	9
1110 m ³	555 m ³ /h	10	10
1140 m ³	570 m ³ /h	10	10
1170 m ³	585 m ³ /h	10	10
1200 m ³	600 m ³ /h	10	10

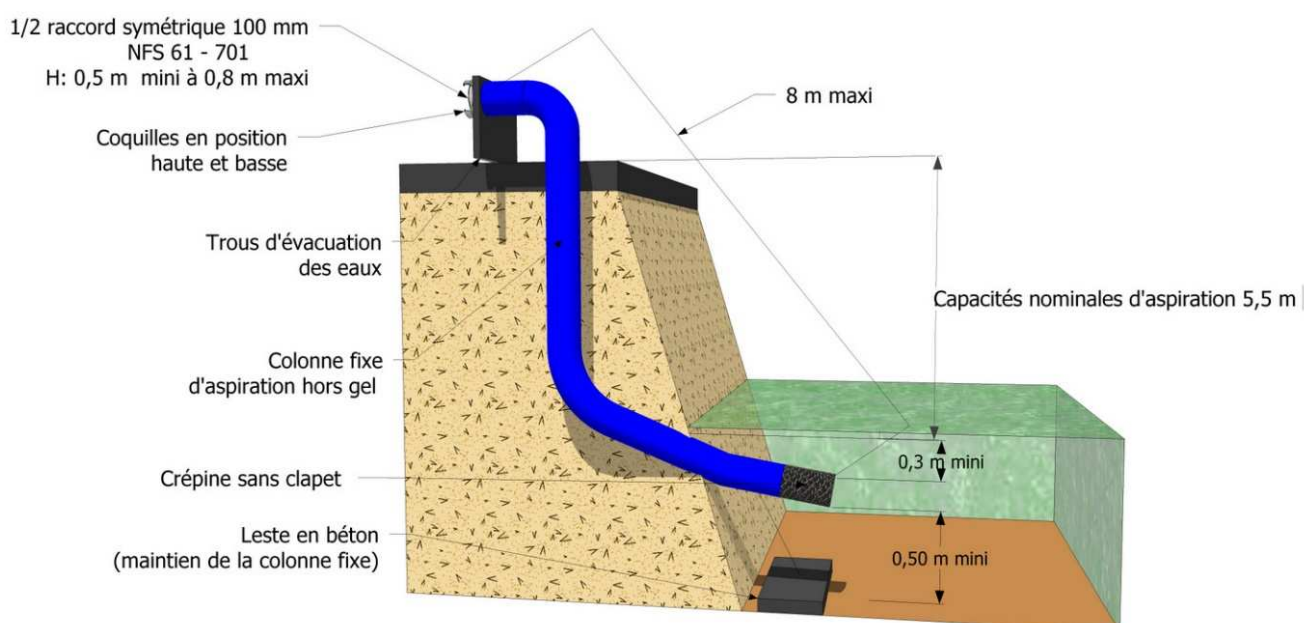
Les composantes minimales de chaque dispositif (*hors prise d'aspiration directe*) sont les suivantes :

- o un demi-raccord symétrique AR de DN 100, tournant avec les coquilles ou tenons impérativement verticaux (positions haute et basse), placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration et muni d'un bouchon obturateur (*ou raccord « Keyser » mâle au niveau du sol dans le cas des bouches d'aspiration*),
- o une colonne d'aspiration déportée de DN 100 rigide ou semi-rigide résistante à la corrosion,
- o une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible et installée de telle sorte que :
 - la hauteur géométrique d'aspiration n'excède pas 6 m,
 - la longueur maximum d'aspiration soit inférieure ou égale à 8 m.

DISPOSITIF FIXE D'ASPIRATION NON HORS GEL



DISPOSITIF FIXE D'ASPIRATION HORS GEL

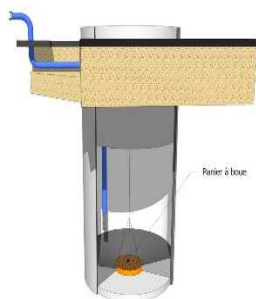


Schémas de principe d'installation d'un dispositif d'aspiration reconnu par le SDIS 80

➤ Les puits d'aspiration

Les puits d'aspiration sont des puits reliés à un point d'eau naturel ou artificiel par une canalisation de section assurant le débit requis avec un minimum de diamètre DN 250. Cette canalisation doit être équipée du côté du point d'eau d'une grille de protection.

Ces dispositifs sont installés lorsqu'il n'est pas possible d'accéder directement au point d'eau incendie. Ils sont alors équipés :



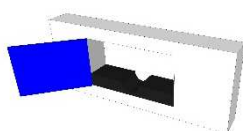
- o d'un panier à boue,
 - o d'un bouchon de type « plaque d'égout » peinte en bleu,
 - o d'une ouverture permettant la mise en place de 2 lignes d'aspiraux de DN 100,
- + (éventuellement)

- o un ou plusieurs dispositifs fixes d'aspiration respectant les caractéristiques décrites au paragraphe précédent et implantés de telle manière que la manœuvre du panier à boue reste possible.

➤ Les portillons d'accès (quichets)

Les portillons, ou quichets de pont, permettent de mettre en œuvre les lignes d'aspiration à travers un dispositif fixe de protection contre les chutes (*rambarde d'un mur par exemple*).

Les caractéristiques minimales de ces portillons reconnus par le SDIS 80 sont les suivantes :



- o hauteur : 35 cm,
- o largeur : 40 cm,
- o sens d'ouverture : opposé au point d'eau ou vers la plateforme de mise en station,
- o dispositif de verrouillage : dispositif d'ouverture manœuvrable par les outils des sapeurs-pompiers.

III-1.4 : Les points d'eau ne concourant pas à la DECI

Seuls les points d'eau incendie mentionnés ci-avant peuvent faire l'objet d'une réception opérationnelle par le SDIS 80 (*réception opérationnelle appelée reconnaissance opérationnelle initiale*), conformément à la procédure décrite au point V-1.2.

Ne sont pas considérés comme des PEI susceptibles de concourir à la DECI :

- o les points d'eau artificiels tels que les lavoirs, puits, bassins d'agrément privés, bornes de lavage, bassins de rétention des eaux de pluies ou des eaux d'incendie, bassins de décantation des eaux polluées et de façon générale tout aménagement d'une capacité utile inférieure à 30 m³,
- o les points d'eau naturels d'une capacité inférieure à 30 m³ ou ne permettant pas leur utilisation par les sapeurs-pompiers de façon permanente,
- o les piscines privées.

III-1.5 : Cas particuliers

➤ Les puisards d'aspiration

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs rappelés au point I-2.1.3, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée. Les puisards installés avant la publication du présent règlement peuvent être maintenus à la condition de délivrer 30 m³/h.

à noter

Les puisards d'aspiration ne doivent plus être installés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Seuls les puisards existants peuvent être maintenus sous conditions notamment de disposer d'un volume supérieur ou égal à 2 m³ avec une réalimentation supérieure à 8 l/s soit 30 m³/h et qu'ils soient conformes. Dans les autres cas, il convient d'envisager le remplacement des puisards existants par un hydrant ou une citerne incendie.

➤ **Les piscines**

Les piscines privées ou publiques ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, cette ressource n'est pas garantie, en raison des obligations suivantes :

- o pérennité de la ressource dans le temps (quantité, vidange pour entretien ou conditions climatiques),
- o pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine,
- o accessibilité aux engins de secours (véranda, margelle non carrossable, ...),
- o hygiène de la ressource en eau.

Dans ce cadre, les piscines ne peuvent être retenues pour la couverture incendie des risques recensés au présent règlement. Toutefois, le SDIS 80 reconnaît leur utilisation dans le cadre de l'autoprotection des seuls terrains de camping qui, par la saisonnalité de leur activité sur le territoire départemental, leur emplacement fréquent en périphérie des bourgs (*empêchant l'accès à un réseau sous pression municipal garantissant la DECI*) et la nature même des bâtis présents sur ces terrains, présentent des risques limités. Dans ce cadre, le propriétaire met à disposition des secours cette capacité en eau, **en complément ou non** de moyens de DECI intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

à noter

Le cas particulier des piscines privées, et leur non reconnaissance au titre des PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie (hors piscines privées des terrains de camping), n'empêche en rien l'utilisation de celles-ci en cas de nécessité. Leur utilisation en cas de sinistre peut en effet permettre à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer **dans l'urgence** des ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

III-2 : Statut des PEI

Le SDIS 80 reconnaît 3 types de points d'eau incendie :

➤ **Les PEI privés**

Les PEI privés, appelés également « ouvrages privés », sont des PEI implantés ou aménagés et entretenus par des propriétaires différents de la personne publique compétente en matière de DECI. Ils ne pourvoient qu'aux besoins propres de Défense Extérieure Contre l'Incendie de leurs propriétaires.

➤ **Les PEI publics**

Les PEI publics appelés également « ouvrages publics » sont des PEI qui relèvent de la personne publique compétente en matière de DECI.

Les PEI publics ont pour vocation d'assurer la DECI de toute ou partie d'une commune.

Ces PEI sont exclusivement réservés à l'usage des services d'incendie et de secours pour exécuter leurs missions. Toutefois, la personne publique compétente en matière de DECI peut autoriser un autre usage à titre temporaire sans diminuer la capacité opérationnelle ni la disponibilité du PEI.

➤ **Les PEI conventionnés**

Les PEI privés peuvent participer à la DECI de la commune au même titre que les PEI publics sous réserve :

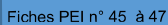
- o d'être accessibles en permanence et sans restriction aux engins des services d'incendie et de secours (validation obligatoire du SDIS 80),
- o de l'accord préalable d'une mise à disposition du PEI par le propriétaire,
- o de la formalisation de cet accord par une convention conclue entre le propriétaire du PEI et la personne publique compétente de DECI. Cette convention est établie conformément aux dispositions de l'article R. 2225-7 du CGCT.

Cette convention peut notamment fixer :

- o les modalités de restitution de l'eau,
- o la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins des propriétaires et pour ceux de la DECI,
- o la répartition des charges afférentes aux besoins du service,
- o les modalités de contrôles techniques.

III-3 : Accessibilité aux PEI

L'accessibilité aux PEI doit être permanente. Dans ce cadre, pour permettre le passage et le stationnement des engins d'incendie et de tout autre moyen de secours, des prescriptions minimales d'accessibilité pour les moyens du SDIS 80 sont imposées.

Chaque PEI doit être accessible, utilisable et manœuvrable avec les outils ou dispositifs dont sont dotés les sapeurs-pompiers. Tout autre dispositif devra faire l'objet d'une validation du SDIS 80. 

Les PEI assurent la DECI de différents types de bâtis (*recensés dans le présent règlement*) desservis par des voies accessibles aux engins d'incendie et répondant à des caractéristiques minimales. Ces voies sont les suivantes :

III-3.1 : Les voies engins

D'une manière générale, tous les bâtis recensés dans le présent règlement (classés à risque courant ou particulier) sont desservis réglementairement par une voie engins (*y compris les immeubles d'habitation des 1^{ère} et 2^{ème} familles de par le caractère pragmatique de cette disposition*), prolongée ou non par des chemins stabilisés.

La voie engins doit respecter les caractéristiques ci-après :

- o largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- o force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- o rayon intérieur minimum R : 11 m,
- o sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- o hauteur libre : 3,50 m,
- o pente inférieure à 15 %,

III-3.2 : Les voies échelles

Pour certains risques recensés par le présent règlement (*par exemple, immeubles d'habitation de la 3^{ème} famille A et ceux de la 3^{ème} famille B si demande du Maire*), une voie échelles doit être présente.

La voie échelles est une section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes, dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- o longueur minimale : 10 m,
- o largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4 m,
- o pente maximale ramenée à 10 %,
- o résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,
- o si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins),
- o si cette voie est perpendiculaire à la façade, son extrémité est à moins de 1 m de la façade et doit avoir une longueur minimale de 10 m,
- o si cette voie est parallèle à la façade, son bord le plus proche est à moins de 8 m et à plus de 1 m de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour les échelles de 30 m (distance réduite à 6 m pour les échelles 24 m et 3 m pour les échelles 18 m).

III-3.3 : Les chemins d'accès

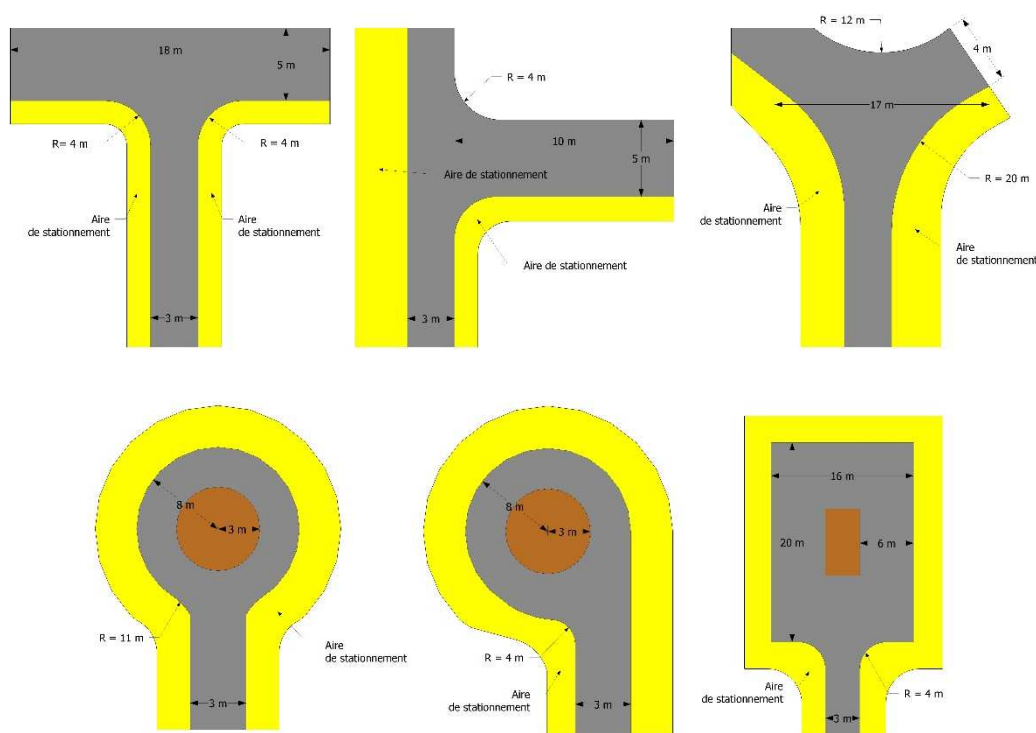
Le cheminement des secours est constitué par ailleurs par des voies et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné à partir d'une voie engins. Ces chemins d'accès (*ou de liaison*) doivent avoir les caractéristiques suivantes sauf dispositions plus contraignantes pouvant être demandées par des textes réglementaires spécifiques :

- o largeur utilisable : 1,80 m,
- o longueur maximale entre la porte du bâtiment et une voie engins : 50 ou 100 m :
 - ex : pour les habitations de 1^{ère} et 2^{ème} familles : maximum 100 m,
 - ex : pour les habitations de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille : maximum 50 m,
 - Autres cas ; consultation du SDIS 80 ou respect de dispositions réglementaires spécifiques (ERP, ICPE, ...).
- o résistance : sol compact,
- o pente : < 15 %.

III-3.4 : Les aires de retournement

Les voies se terminant en impasse présentant une longueur supérieure à 50 m doivent posséder une aire de retournement ou de manœuvre à leur extrémité permettant aux engins d'incendie d'effectuer facilement un demi-tour.

Si une aire de retournement est requise pour une voie en impasse après étude du SDIS 80, celle-ci devra être conforme à l'un des schémas suivants et répondre aux caractéristiques ci-dessus :



Toutefois, les voiries ne respectant pas ces caractéristiques pourront faire l'objet d'une étude spécifique par le SDIS 80. Ces caractéristiques peuvent être modifiées lorsque les PEI sont situés sur des voies utilisables par les engins d'incendie desservant un bâtiment soumis à une réglementation spécifique, notamment celle afférente à la sécurité incendie des immeubles d'habitation, des ERP et des IGH.

III-3.5 : Cas particuliers

Lorsque les PEI sont séparés de la chaussée par un fossé ou une noue (*dépression du sol servant au recueil, à la rétention, à l'écoulement, à l'évacuation et/ou à l'infiltration des eaux pluviales*), par mesure de sécurité, cet ouvrage doit être comblé ou traversé par une passerelle d'une largeur de 1,80 m minimum.

L'accès à certains PEI peut par ailleurs, notamment pour des raisons de sécurité, être condamné. L'autorisation préalable du SDIS 80 doit être obtenue et les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers sans délai et sans outillage spécifique (dispositif de condamnation manœuvrable par un outil de sapeurs-pompiers [Fiches PEI n° 45 à 47](#)).

III-4 : Règles d'installation des PEI

Les points d'eau incendie sont installés conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent. Par ailleurs, les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition aux flux thermiques et/ou au risque d'effondrement de la structure. Une distance d'isolement entre le PEI et une façade peut ainsi être prescrite.

D'une façon générale, le SDIS 80 demande à ce que les PEI soient implantés :

- o en dehors des flux thermiques, et du seuil des effets irréversibles notamment (3 kW/m^2),
- o en dehors des flux de surpression, et du seuil des effets irréversibles notamment (50 mbar),
- o à une distance de plus de 20 m d'un stockage de combustibles non classés ICPE (stockage de foin par exemple).

III-5 : Numérotation des PEI

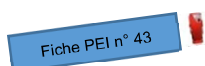
Tous les points d'eau incendie concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de risques recensés dans le présent règlement doivent être identifiés par un numéro unique. Cette numérotation est fixée par le SDIS 80 à la réception du PEI et doit être obligatoirement reprise par l'autorité dotée du pouvoir de police administrative spéciale de DECI, l'autorité en charge du service public de DECI et généralement tous les partenaires DECI.

Cette numérotation est basée sur la composition de différents codes dont :

- o le code INSEE de la commune,
- o le code famille des points d'eau incendie,
(code constitué, pour toutes les communes du département de la Somme, à partir des séquences numériques suivantes auxquelles est associé un numéro d'ordre du PEI dans la commune :
 - 10 000 pour les bouches d'incendie : ■
 - 20 000 pour les poteaux d'incendie, prises sur forage et clarinettes : ●
 - 30 000 pour les citernes incendie : ■ et les points d'aspiration : ▲)
- +
 - o un numéro d'établissement (pour les PEI privés uniquement) précédé d'un « C » lorsque le PEI privé est conventionné et utilisable pour la couverture incendie communale.

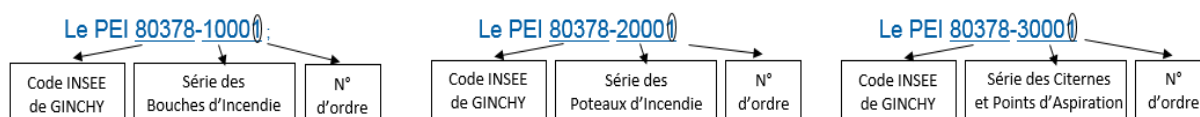
Elle est obligatoirement apposée sur :

- o le corps de l'appareil au moyen d'un affichage en lettres blanches de 3 cm de large et 5 cm de haut pour les poteaux d'incendie, poteaux relais et clarinettes,
- o la signalisation verticale prévue au point III-6.1.3 dans les autres cas (citernes incendie, points d'aspiration, bouches d'incendie, ...).



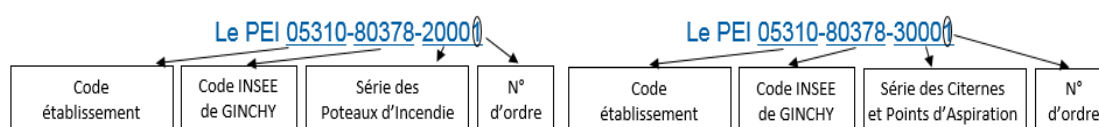
Exemple 1 : application pour les PEI publics : Numérotation à 10 chiffres

La commune de GINCHY dispose de 3 points d'eau incendie :



Exemple 2 : application pour les PEI privés : Numérotation à 15 chiffres

L'établissement x présent sur la commune de GINCHY dispose de deux points d'eau incendie :



à noter

Seul le code famille du PEI associé au numéro d'ordre est apparent sur la signalisation, que celle-ci soit verticale ou portée directement sur le PEI. Les dispositifs d'aspiration des citernes incendie ou des points d'aspiration ne sont pas identifiés.

III-6 : Signalisation des PEI

Tous les points d'eau incendie concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de risques recensés dans le présent règlement doivent être signalés. Cette signalisation repose principalement sur deux dispositifs distincts et complémentaires :

- o l'identification par une couleur spécifique des équipements utilisables par les sapeurs-pompiers (*PEI à proprement parler, dispositifs d'aspiration ou bouches à clé renfermant une vanne actionnable par les sapeurs-pompiers*),
- o l'installation d'une signalisation verticale pour les appareils ne faisant pas saillie par rapport au sol (*pour l'identification de ceux-ci par temps de neige par exemple*).

III-6.1 : Signalisation des appareils sur le terrain

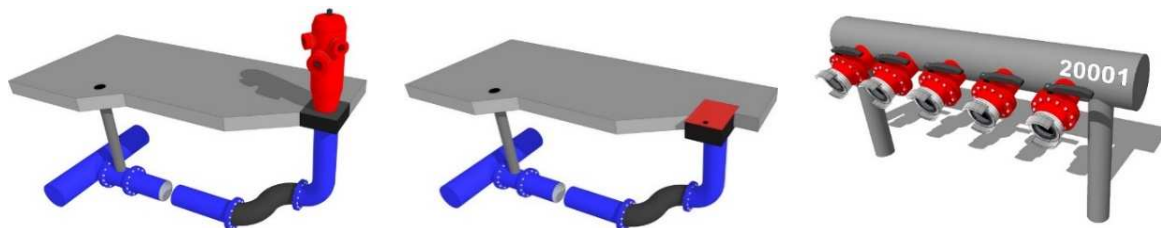
III-6.1.1 Couleur des appareils

➤ Les appareils sous pression d'eau permanente

Les poteaux d'incendie, bouches d'incendie, poteaux relais et clarinettes sous pression d'eau permanente sont identifiés par une couleur rouge dominante sur au moins 50% de leur surface visible après pose et peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Dans ce cadre, sont peints en rouge :

- o le « corps » des poteaux d'incendie et/ou les capots de protection de ceux-ci,
- o les couvercles des bouches d'incendie portant notamment l'inscription « bouche d'incendie » sur leur face supérieure,
- o la canalisation d'alimentation des poteaux relais,
- o les brides amont des demi-raccords de refoulement des clarinettes.



Nota :

- o les poteaux d'incendie sous pression doivent indiquer le sens et le nombre réel de tours permettant une ouverture complète et les marquages : NF EN 14384, DN, PN, marque du fabricant, date de fabrication et lettre de désignation et le numéro du PEI sur le corps de l'appareil,
- o les bouches d'incendie sous pression doivent indiquer le sens et le nombre réel de tours permettant une ouverture complète et les marquages : NF EN 14339, DN, PN, marque du fabricant, date de fabrication et obturateur libre et le numéro du PEI sur une signalisation verticale. Les couvercles ouverts doivent par ailleurs pouvoir se rabattre à 180° ou pouvoir glisser parallèlement au sol,
- o les clarinettes sous pression, dont les coquilles fixes doivent être en positions haute et basse, doivent porter le numéro du PEI sur le corps de l'appareil.

à noter !

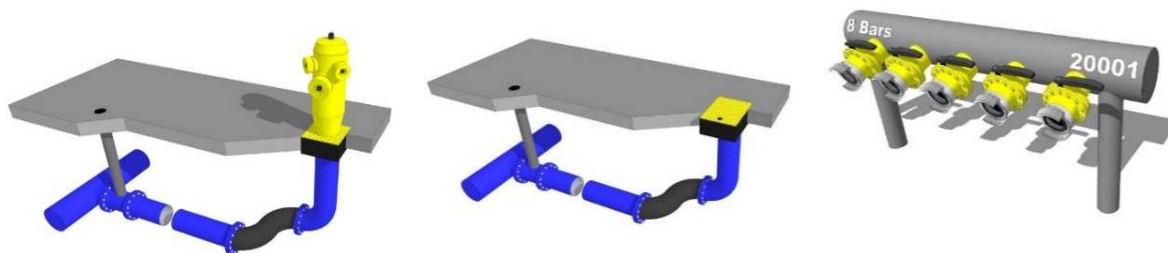
La couleur rouge symbolise un appareil sous pression d'eau permanente.
La colorimétrie des appareils sous pression d'eau permanente reconnue par le SDIS 80 est : **RAL 3000, 3002.**

➤ Les appareils sur réseau surpressé

Les poteaux d'incendie, bouches d'incendie et clarinettes sur réseau d'eau surpressé sont identifiés par une couleur jaune dominante sur au moins 50% de leur surface visible après pose et peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Dans ce cadre, sont peints en jaune :

- o le « corps » des poteaux d'incendie et/ou les capots de protection de ceux-ci,
- o les couvercles des bouches d'incendie portant notamment l'inscription « bouche d'incendie » sur leur face supérieure,
- o les brides amont des demi-raccords de refoulement des clarinettes.



Nota :

- o les poteaux d'incendie surpressés doivent indiquer le sens et le nombre réel de tours permettant une ouverture complète et les marquages : NF EN 14384, DN, PN, marque du fabricant, date de fabrication et lettre de désignation + le numéro du PEI,
- o les bouches d'incendie surpressées doivent indiquer le sens et le nombre réel de tours permettant une ouverture complète et les marquages : NF EN 14339, DN, PN, marque du fabricant, date de fabrication et obturateur libre et le numéro du PEI sur une signalisation verticale. Les couvercles ouverts doivent par ailleurs pouvoir se rabattre à 180° ou pouvoir glisser parallèlement au sol,
- o les clarinettes surpressées, dont les coquilles fixes doivent être en positions haute et basse, doivent porter le numéro du PEI sur le corps de l'appareil et l'indication de la pression délivrée.

à noter

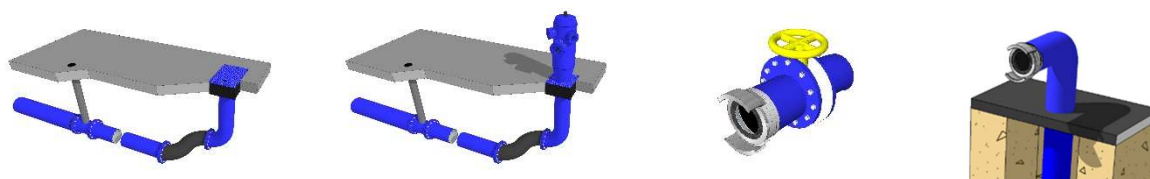
La couleur jaune symbolise un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières (*appareil sur réseau d'eau surpressé avec ou sans prémélange*).
La colorimétrie des appareils sur réseau d'eau surpressé reconnue par le SDIS 80 est : **RAL 1016, 1021.**

➤ Les dispositifs d'aspiration

Les dispositifs fixes d'aspiration (*pivotants ou non*) constitués des poteaux d'aspiration, bouches d'aspiration, prises d'aspiration directes et prises d'aspiration déportées sont identifiés par une couleur bleue dominante sur au moins 50% de leur surface visible après pose et peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Dans ce cadre, sont peints en bleu :

- o le « corps » des poteaux d'aspiration et/ou les capots de protection de ceux-ci,
- o les couvercles des bouches d'aspiration portant notamment l'inscription « bouche d'incendie » sur leur face supérieure,
- o la bride amont du demi-raccord de refoulement des prises d'aspiration directes,
- o la canalisation des prises d'aspiration déportées.



Nota :

- o les poteaux d'aspiration **de type H** doivent indiquer le sens et le nombre réel de tours permettant une ouverture complète et les marquages : NF EN 14384, DN, PN, marque du fabricant, date de fabrication et lettre de désignation,
- o les bouches d'aspiration **de type H** doivent indiquer le sens et le nombre réel de tours permettant une ouverture complète et les marquages : NF EN 14339, DN, PN, marque du fabricant, date de fabrication et obturateur libre. Les couvercles ouverts doivent par ailleurs pouvoir se rabattre à 180° ou pouvoir glisser parallèlement au sol,
- o les prises d'aspiration directes et prises d'aspiration déportées doivent avoir leur demi-raccord de refoulement avec les coquilles fixes en positions haute et basse.

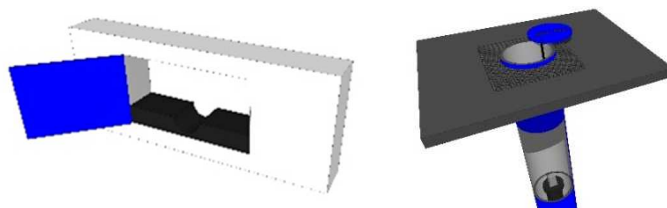
à noter

Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.
La colorimétrie des dispositifs d'aspiration reconnue par le SDIS 80 est : **RAL 5500, 5015, 5017.**

➤ **Les bouches à clé (BAC) renfermant des vannes actionnables par les services d'incendie et de secours et dispositifs annexes**

Les bouches à clé permettant l'accès aux vannes de barrage des prises d'aspiration déportées (cas des réseaux humides) et aux vannes de réalimentation des PEI doivent être peintes en bleu et font l'objet d'une signalisation définie au point III-6.1.3. Elles accueillent dans tous les cas une rallonge d'une longueur propre à ramener le carré de manœuvre au niveau du sol fini (les sapeurs-pompiers ne disposent plus de « clé de fontainier » et ne peuvent actionner ces dispositifs s'ils ne sont pas ramenés au plus près du sol).

De même les portillons d'accès (guichet de pont) ainsi que les tampons d'accès des puits sont peints en bleu.



Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront, après avis du SDIS 80, être autorisées pour certains PEI situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables.

à noter

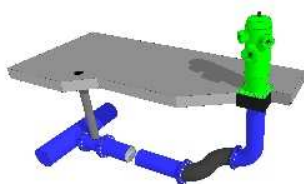
Les bouches à clé peintes en bleu symbolisent l'emplacement d'une vanne actionnable par les services d'incendie et de secours (vanne de réalimentation ou vanne barrage). La colorimétrie des bouches à clé, renfermant une vanne actionnable par les services d'incendie et de secours, reconnue par le SDIS 80 est : **RAL 5500, 5015, 5017.**

➤ **Les PEI hors service**

Un PEI Hors Service (HS) doit être signalé pour éviter toute manœuvre infructueuse sur celui-ci ; manœuvre qui pourrait faire perdre du temps aux services d'incendie et de secours en cas de sinistre. Dans ce cadre, un PEI Hors Service est enroulé ou masqué d'un sac ou d'un film de couleur noire. Cette opération est à la charge du propriétaire.

➤ **Les appareils non pris en compte au titre de la DECI**

Tous les autres points d'eau non dédiés à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de risques recensés dans le présent règlement doivent disposer d'une couleur différente de celles décrites ci-dessus. Cette disposition s'applique par exemple aux poteaux à destination des services techniques des communes (bornes de lavage) dont le débit n'est pas assuré et généralement inférieur à 30 m³/h et pour lesquels la couleur de corps de l'appareil est généralement la couleur verte.



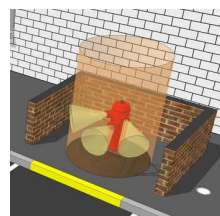
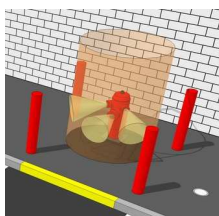
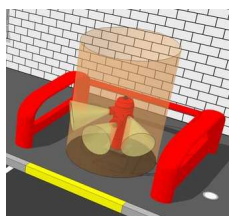
à noter

D'une façon générale, toute couleur autre que le rouge, jaune ou bleu portée sur un point d'eau symbolise un appareil **NON PRIS EN COMPTE** pour la DECI.

➤ **Protection des PEI**

Dans les zones où la circulation et le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des PEI, des protections physiques doivent être mises en place. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs de balisage et/ou de protection sont préférentiellement de couleur rouge.



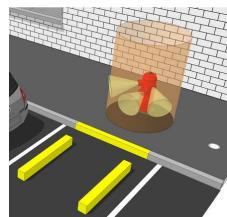
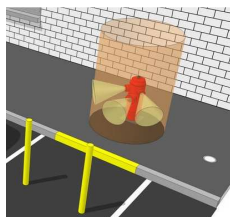
Fiches PEI n° 36 à 38

III-6.1.2 Signalisation horizontale

➤ Dispositions communes à tous les PEI

Conformément à l'article R. 417-11 du code de la route relatif aux règles de stationnement, « est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement au droit des bouches incendie ». Cette interdiction est signalée par une bande jaune d'une longueur totale de 1 mètre (*peinte sur la tête de trottoir ou directement sur la chaussée*) et s'applique à tous les PEI, qu'ils soient par ailleurs équipés d'une aire d'aspiration ou non, hors PEI de type prise sur forage.

Pour renforcer cette interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des PEI, des dispositifs de protection peuvent par ailleurs être implantés sur la bande de stationnement de part et d'autre du PEI. Ces dispositifs, bordures ou plots de protection peints en jaune, ne doivent cependant, et en aucun cas, retarder la mise en œuvre des engins d'incendie et de secours.



Nota : Des dispositifs de balisage visant à faciliter le repérage des PEI dans les lieux susceptibles d'être enneigés peuvent par ailleurs être installés (*sous réserve de respecter les dispositions ci-dessus*).

➤ Cas des appareils nécessitant une mise en aspiration

Comme énoncé au point III-1.3.2, les PEI nécessitant une mise en aspiration doivent disposer d'une (de) plateforme(s) dénommée(s) « aire(s) d'aspiration » afin de faciliter la manœuvre d'aspiration par les sapeurs-pompiers. Ces aires d'aspiration doivent être « sanctuarisées » et interdites au stationnement sauf aux véhicules sapeurs-pompiers.

Cette interdiction de stationnement doit être indiquée par :

- o une signalisation au sol (*ligne continue de couleur jaune barrée par une croix en ligne continue + bordure de trottoir peinte en jaune*),
- o la mise en place d'un panneau réglementaire conforme au code de la route (panneau B6a1).

à noter

La signalisation au sol n'est pas requise pour les aires d'aspiration ne disposant pas de revêtement de chaussée goudronnée ou assimilé (cas dans les bâtiments agricoles).

Fiche PEI n° 39 à 42

III-6.1.3 Signalisation verticale

Les PEI et les bouches à clé renfermant des vannes de barrage de canalisation ou de réalimentation font l'objet d'une signalisation verticale dans les conditions fixées par ce règlement. Cette signalisation permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie, poteaux relais et clarinettes, en dehors de leur numérotation obligatoire, en sont dispensés.

La signalisation par panneau est uniformisée sur l'ensemble du territoire départemental, particulièrement dans un objectif de maîtrise des coûts. Le SDIS 80 reconnaît trois types de signalisation verticale :

- o la signalisation des points d'eau incendie,
- o la signalisation des vannes de sectionnement sous bouche à clé actionnables par les sapeurs-pompiers,
- o la signalisation directionnelle des points d'eau incendie.

➤ La signalisation des points d'eau incendie

La signalisation des points d'eau incendie a pour objet d'indiquer l'emplacement exact du PEI et ses caractéristiques essentielles.

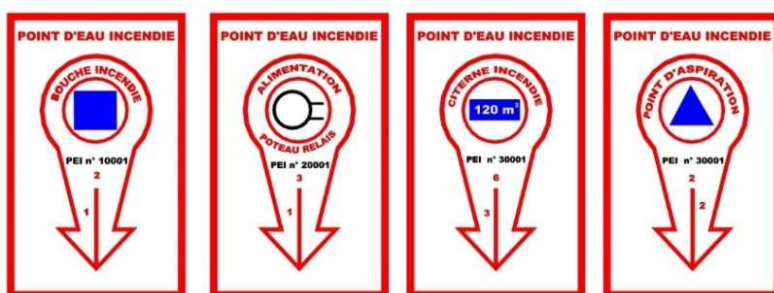
Installée entre 1,20 m et 2 m du niveau du sol de référence, la signalisation des points d'eau incendie reprend les caractéristiques techniques ci-après :

- o Symbole du panneau : disque avec flèche de couleur rouge.
 - Dimensions : 300 mm de long sur 150 mm de large.
- o Panneau de fond de couleur blanche.
 - Dimensions : 500 mm de long sur 300 mm de large.

o Inscriptions de couleur rouge reprenant :

- La mention « POINT D'EAU INCENDIE » en partie supérieure du panneau de fond de couleur blanche,
- Le nom du PEI tel que défini par le présent règlement en partie supérieure du disque,
- La symbolique correspondante au point d'eau incendie au centre du disque avec l'indication de volume s'il y a lieu,
- Le numéro d'ordre du PEI identique à celui utilisé dans la base de données départementale des points d'eau incendie du SDIS 80 en partie inférieure du disque,
- Les indications métriques d'emplacement du PEI par rapport à la signalisation dans la flèche.

(distance du PEI par rapport au plan vertical contenant la plaque (information au-dessus du trait vertical) et distance du PEI au plan vertical à la plaque à droite ou à gauche de ladite plaque (information à droite ou à gauche du trait)).



à noter

Pour la signalisation des bouches d'incendie, la dimension du panneau de fond peut être réduite pour l'apposition sur une façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI.

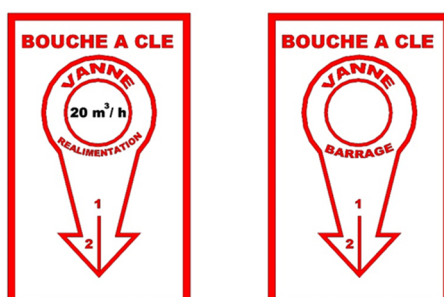
➤ La signalisation des bouches à clé

La signalisation des bouches à clé a pour objet d'indiquer l'emplacement exact des bouches à clé renfermant des vannes actionnables par les services d'incendie et de secours, la nature de ces vannes (vanne de barrage ou vanne de réalimentation) et les caractéristiques essentielles de celles-ci.

Installée entre 1,20 m et 2 m du niveau du sol de référence, la signalisation des bouches à clé reprend les caractéristiques techniques ci-après :

- o Symbole du panneau : disque avec flèche de couleur rouge.
 - Dimensions : 300 mm de long sur 150 mm de large.
- o Panneau de fond de couleur blanche.
 - Dimensions : 500 mm de long sur 300 mm de large.
- o Inscriptions de couleur rouge reprenant :
 - La mention « BOUCHE A CLÉ » en partie supérieure du panneau de fond de couleur blanche.
 - Le nom du type de vanne de sectionnement en parties supérieure et inférieure du disque (vanne de réalimentation ou vanne de barrage).
 - L'indication du débit de réalimentation (dans le cadre d'un point d'eau incendie réalimenté).
 - Les indications métriques d'emplacement de la bouche à clé par rapport à la signalisation dans la flèche.

(distance de la bouche à clé par rapport au plan vertical contenant la plaque (information au-dessus du trait vertical) et distance de la bouche à clé au plan vertical à droite ou à gauche de ladite plaque (information à droite ou à gauche du trait)).

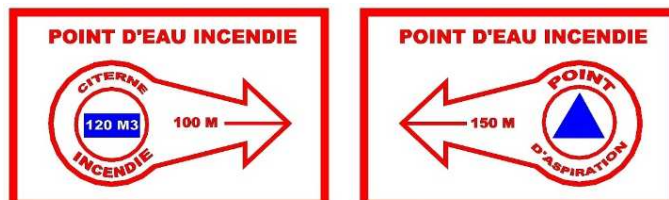


➤ **La signalisation directionnelle des points d'eau incendie**

La signalisation directionnelle des points d'eau incendie a pour objet de signaler la présence d'un PEI à proximité immédiate du panneau. Elle peut être orientée pour être visible depuis un véhicule d'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

Installée entre 1,20 m et 2 m du niveau du sol de référence, la signalisation directionnelle des points d'eau incendie reprend les caractéristiques techniques ci-après :

- o Symbole du panneau : disque avec flèche de couleur rouge.
 - Dimensions : 300 mm de long sur 150 mm de large.
- o Panneau de fond de couleur blanche.
 - Dimensions : 500 mm de long sur 300 mm de large.
- o Inscriptions de couleur rouge reprenant :
 - La mention « POINT D'EAU INCENDIE » en partie supérieure du panneau de fond de couleur blanche.
 - Le nom du PEI tel que défini par le présent règlement en parties supérieure et inférieure du disque.
 - La symbolique correspondante au point d'eau incendie avec l'indication de volume utile du point d'eau incendie au centre du disque.
 - L'indication métrique d'emplacement du PEI dans la direction de la flèche.



III-6.2 : Symbolique de cartographie et de signalisation

III-6.2.1 Symbolique de cartographie

Afin d'identifier sur les supports cartographiques du SDIS 80 (*appelés atlas parcellaires*) les différents points d'eau incendie utilisables par les sapeurs-pompiers, une symbolique commune à l'ensemble des acteurs est mise en place. Elle prend les formes basiques suivantes :

Type de PEI	Symbolique	
Poteaux d'incendie (quel que soit le DN)	Cercle bleu avec anneau rouge (PI sous pression)	
	Cercle bleu avec anneau jaune (PI surpressé)	
Bouches d'incendie	Carré bleu avec encadré rouge (BI sous pression)	
	Carré bleu avec encadré jaune (BI surpressée)	
Clarinettes	Cercle bleu avec anneau rouge et mention « CL » (clarinette sous pression)	
	Cercle bleu avec anneau jaune et mention « CL » (clarinette surpressée)	
Prises sur forage	Cercle bleu avec anneau jaune et mention « F »	
Poteaux relais	Cercle vide associé à deux traits verticaux horizontaux	
Points d'Aspiration	Triangle bleu	
Citernes incendie	Rectangle bleu	

Cette représentation est complétée, sur les atlas parcellaires du SDIS 80, du numéro d'ordre du PEI.

III-6.2.2 Symbolique de signalisation

La symbolique de cartographie présentée ci-dessus est reprise sur les panneaux de signalisation verticale à savoir : les panneaux de signalisation des PEI et les panneaux de signalisation directionnelle des PEI.

Dépourvue des entourés jaune et rouge faisant référence à la nature même du réseau d'alimentation pour les PEI sous pression (*cette information étant apportée par la couleur même des appareils sur le terrain*), cette signalisation prend les formes basiques épurées suivantes :

Type de PEI	Symbolique	
Poteaux d'incendie, Clarinettes, Prises sur forage	Cercle bleu	
Bouches d'incendie	Carré bleu	
Poteaux relais	Cercle vide associé à deux traits verticaux horizontaux	
Points d'Aspiration	Triangle bleu	
Citernes incendie	Rectangle bleu	

L'indication du volume utile du point d'eau incendie est par ailleurs intégrée dans la symbolique pour compléter les informations apportées par la signalisation verticale.

III-7 : Prise en compte des PEI dans la couverture des risques

III-7.1 : Pluralité des ressources

Plusieurs PEI peuvent être utilisés pour la défense d'un même risque ou d'une même zone. Dans ce cas, les capacités ou débits simultanés apportés par ces PEI sont cumulables pour obtenir le volume d'eau nécessaire. Il peut également y avoir mixité des types de PEI (*mixité points d'eau sous pression et points d'eau nécessitant une mise en aspiration*).

III-7.2 : Capacité et débit minimum

Seuls sont pris en compte pour la DECI :

- o les points d'eau d'une capacité immédiatement disponible supérieure ou égale à 30 m³,
- o les points d'eau alimentés par un réseau d'adduction d'eau fournissant un débit supérieur ou égal à 30 m³ par heure sous une pression dynamique de 1 bar minimum (*permettant le fonctionnement des pompes des engins des services d'incendie et de secours*),
- o les points d'eau permettant à un moyen des services d'incendie et de secours en aspiration de fournir un débit supérieur ou égal à 30 m³ par heure (*cas des dispositifs fixes ou puits d'aspiration*).

Les débits des PEI sous pression à prendre en compte sont les débits constatés sous 1 bar de pression dynamique pour couvrir les risques et non les débits nominaux des appareils. Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques minimales ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il convient de recourir à d'autres types de PEI pour compléter ou suppléer cette ressource.

III-7.3 : Débit maximum à prendre en compte pour un hydrant normalisé

Pour les besoins en eau et afin d'être en adéquation avec les moyens du SDIS 80 :

- o un PI ou une BI de DN 100 ayant un débit sous 1 bar supérieur à 120 m³/h sera pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie existante à hauteur de 120 m³/h maximum.
- o un PI de DN 150 ayant un débit sous 1 bar supérieur à 240 m³/h sera pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie existante à hauteur de 240 m³/h maximum.

III-7.4 : Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent être garantis dans le temps et l'espace. Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des PEI sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques ou par les phénomènes naturels de type marées (hauteur de marnage). Leur accessibilité doit être permanente. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins est admise que pour les seules phases de déblai et de surveillance des incendies, notamment dans le cadre du risque courant faible.

Par ailleurs, certains réseaux d'eau sous pression communaux sont en interconnexion avec des réseaux d'eau provenant des syndicats d'adduction d'eau potable. Ces interconnexions, une fois ouvertes, permettent d'assurer le débit et la pression réglementaires des hydrants. Pour que de tels dispositifs soient pris en compte par le SDIS 80, leur mise en œuvre doit être automatique dès l'ouverture de l'hydrant. Il en est de même pour les réseaux d'eau sous pression équipés de pompes, de supprimeurs ou de bypasses.

à noter

Des PEI dont la disponibilité est saisonnière peuvent également être pris en compte par le SDIS 80. Ces PEI peuvent représenter des apports importants à la DECI permanente qu'il ne serait pas rationnel de négliger. La DECI peut alors compter sur la disponibilité de ces PEI pendant une durée connue du SDIS 80 et encadrée. Ces PEI peuvent notamment couvrir des risques qui sont eux-mêmes saisonniers.

III-7.5 : Distance des PEI / cheminements praticables

Pour chaque risque, les grilles de couverture indiquent :

- o une distance 1, entendue comme la distance maximale entre le risque et le premier PEI (*ou les premiers PEI pour les risques élevés*),
- o une distance 2, entendue comme la distance entre le risque et les PEI utilisés en deuxième intention par les sapeurs-pompiers.

Ces distances sont mesurées en suivant un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers. Ce cheminement doit être exempt de tout obstacle infranchissable tel que barrière(s), potelet(s), chicane(s), voie(s) à grande circulation, etc.... Il doit permettre le passage de deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir soit une largeur de passage de 1 m 80. Le sol doit être stabilisé. La pente ne doit pas excéder 10% avec une tolérance de 15% sur une courte distance.

III-7.6 : Ordre de priorisation des PEI

Le raccordement d'un engin d'incendie à une citerne incendie ou un point d'aspiration dépourvu de dispositif fixe d'aspiration nécessite une mise en œuvre augmentant le délai d'utilisation du PEI (*idem pour l'alimentation d'un engin pompe sur une citerne incendie ou un point d'aspiration équipé d'un dispositif fixe d'aspiration mais dans une moindre mesure*).

Dès lors, le SDIS 80 recommande l'installation des PEI selon l'ordre de priorité suivant :

1. Installation de PEI sous pression,
(*poteaux d'incendie, bouches d'incendie, clarinettes, ...*)
2. Installation de PEI nécessitant une mise en aspiration totalement équipés,
(*PEI avec aire(s) d'aspiration + dispositif(s) d'aspiration*)
3. Installation de PEI nécessitant une mise en aspiration partiellement équipés.
(*PEI avec aire(s) d'aspiration uniquement*)

Les PEI nécessitant une mise en aspiration non équipés seront utilisés pour la seule couverture incendie des risques faibles situés dans des zones destinées à l'exploitation de jardins et entourées d'eau [hortillonnages, ...] comme énoncé au point III-1.3.2. Pour les risques courants importants et les risques particuliers recensés au présent règlement, il est par ailleurs recommandé de disposer de PEI sous pression permettant de délivrer un tiers des besoins en eau totaux demandés afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens des SDIS 80.

III-7.7 : Auto-défense

Le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie prévoit que les risques courants faibles, éloignés des structures des services d'incendie et de secours (en zone de montagnes par exemple), puissent être défendus selon le principe de l'auto-défense avant l'arrivée des moyens de secours. Ce principe repose sur la mise en place, à proximité immédiate du PEI, de matériels publics de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés au risque et aux objectifs de l'auto-défense incendie : première action visant à limiter la propagation du feu. Etant considéré la répartition géographique des Centres d'Incendie et de Secours du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Somme d'une part, l'absence de relief et les conditions climatiques habituellement rencontrées sur le territoire départemental d'autre part, le principe de l'auto-défense incendie énoncé au référentiel national n'est pas retenu pour le département de la Somme.

IV – LES GRILLES DE COUVERTURE DES RISQUES

Les grilles de couverture des risques incendie permettent d'identifier les besoins en eau nécessaires à la prise en compte des risques du territoire.

Cette analyse est notamment portée par quatre approches dépendantes et indispensables à l'évaluation au plus juste des besoins en eau nécessaires, à savoir :

- o l'approche par le risque,
- o l'approche par l'isolement du risque,
- o l'approche par la définition des besoins en eau adaptés,
- o l'approche par la couverture des points d'eau incendie (distance) nécessaires.

IV-1 : Approche par le risque

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse des risques est un des principes fondateurs de la DECI.

Le recensement, et la qualification, des différents risques à couvrir est notamment établi sur la base de l'inventaire des risques prévu au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Ainsi, les bâtiments et ensembles de bâtiments sont distingués selon le risque incendie qu'ils présentent, notamment sous une notion de risque courant ou de risque particulier :

IV-1.1 : Risque courant faible

Le risque courant faible se rapporte aux bâtiments, et ensembles de bâtiments, dont l'enjeu est notamment limité en terme patrimonial. Il correspond également aux bâtiments isolés, à faible potentiel calorifique ou encore lorsque le risque de propagation est quasi nul aux bâtiments environnants.

IV-1.2 : Risque courant ordinaire

Le risque courant ordinaire est lié aux bâtiments dont le potentiel calorifique mis en jeu est modéré. Ce type de bâtis présente également des risques de propagation moyen ou assez faible à son environnement direct.

IV-1.3 : Risque courant important

Le risque courant important regroupe toutes les infrastructures disposant d'un fort potentiel calorifique ou pour lesquelles des risques forts de propagation aux bâtiments voisins ont été identifiés.

IV-1.4 : Risque particulier

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Celle-ci est notamment liée à la présence d'enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants pouvant engendrer des conséquences et des impacts environnementaux, sociaux ou économiques importants suite à un sinistre.

IV-2 : Approche par l'isolement du risque

Pour la détermination des catégories de risques recensés au présent règlement, outre les caractéristiques de ceux-ci, leur environnement immédiat est également pris en compte, notamment afin d'intégrer la notion de risque de propagation à l'environnement direct.

Ainsi, dans l'ensemble des grilles de couverture des risques présentées ci-après, la notion d'isolement est prise en compte et impacte le dimensionnement des besoins en eau ainsi que les distances de couverture.

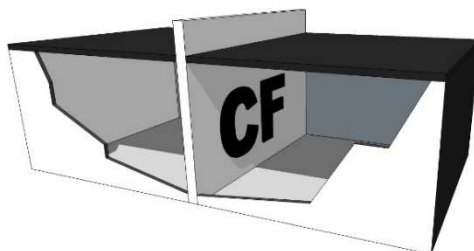
IV-2.1 : Définition

La notion d'isolement est obtenue par deux approches ou méthodes distinctes :

- o mise en place d'une distance d'éloignement physique entre le risque et les bâtiments et autres enjeux environnants,
- o recoupement des volumes par un mur coupe-feu.

La notion d'isolement par la mise en place d'une distance d'éloignement physique entre le risque et les bâtiments contigus est facilement réalisée sur le terrain en cas de réserves foncières. Le dimensionnement des besoins en eau est dès lors facilité et correspond aux besoins en eau nécessaires pour le bâtiment avec la plus grande surface de plancher au sol.

Pour les autres cas, le dimensionnement des besoins en eau est dépendant d'une notion de surface de plancher. Il s'agit en fait de prendre en compte la plus grande surface de plancher non recoupée. La délimitation de cette surface de plancher est réalisée par les murs coupe-feu présents ou par les limites du bâtiment lui-même, à défaut de présence de murs coupe-feu.



IV-2.2 : Quantification

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis. Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, d'une distance minimale, comme exposé ci-dessus.

La surface de référence à considérer (établie soit à partir de la plus grande surface non recoupée d'un bâtiment lorsque celui-ci est installé sur un site avec des bâtiments homogènes ou par la plus grande surface non recoupée par un mur coupe-feu), conduit, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante. Cette surface est ensuite à mettre en parallèle avec les seuils établis dans la colonne « Découpage » des grilles de couverture.

Le tableau suivant fixe les distances ou degrés de résistance des murs coupe-feu à utiliser en fonction des risques.

Risque	Distance minimale pour considérer le risque comme isolé	Degré minimal de résistance du mur coupe-feu nécessaire pour considérer le risque comme isolé
ERP / ERT Habitations	5 m	1 h
Exploitations agricoles Bâtiments artisanaux et industriels	10 m	2 h

IV-3 : Approche par les besoins en eau adaptés

L'ensemble des bâtiments, compte-tenu du risque incendie qu'il présente comme vu précédemment, se voit attribuer un dimensionnement des besoins en eau utiles à la lutte contre un incendie.

Les quantités d'eau de référence, les durées de mobilisation et la disponibilité (instantanée ou non) des ressources en eau sont ainsi définies dans les grilles de couverture des risques présentées ci-après. Ces besoins en eau sont obtenus par l'utilisation d'un ou plusieurs PEI. Il est à préciser que lorsque les besoins en eau sont obtenus par le cumul de plusieurs PEI sous pression d'eau permanente ou surpressés, le débit opérationnel reconnu pour ces PEI est le débit d'utilisation en simultané de ceux-ci.

IV-4 : Approche par la couverture (distance) nécessaire

La distance entre le risque et le point d'eau incendie, portée dans les grilles de couverture ci-après, est définie en fonction des types de risque et des caractéristiques des moyens de lutte contre l'incendie du SDIS 80. Elle influe sur les délais et les moyens mis en œuvre par le SDIS 80 et par conséquent sur son efficacité.

Cette distance est mesurée uniquement par les cheminements praticables par les moyens du SDIS 80 (cf. point III-3.3).

IV-4.1 : Notions de distances 1 et 2

Sur la base des besoins en eau estimés pour le risque considéré, il convient d'assurer la disponibilité de la totalité de ces besoins en eau à travers un ou plusieurs PEI (le cumul des PEI étant possible) selon le nombre de PEI minimum exposé mais également selon les distances 1 et 2 présentées.

Le premier postulat est que la totalité des besoins en eau doit pouvoir être obtenue dans le « rayon » de couverture correspondant à la distance 2.

Le second postulat est qu'une partie minimum des besoins en eau demandés doit pouvoir être assurée par un (ou plusieurs) PEI situé(s) à la distance 1. Cette portion est fonction des besoins en eau et suit la logique présentée dans le tableau ci-dessous.

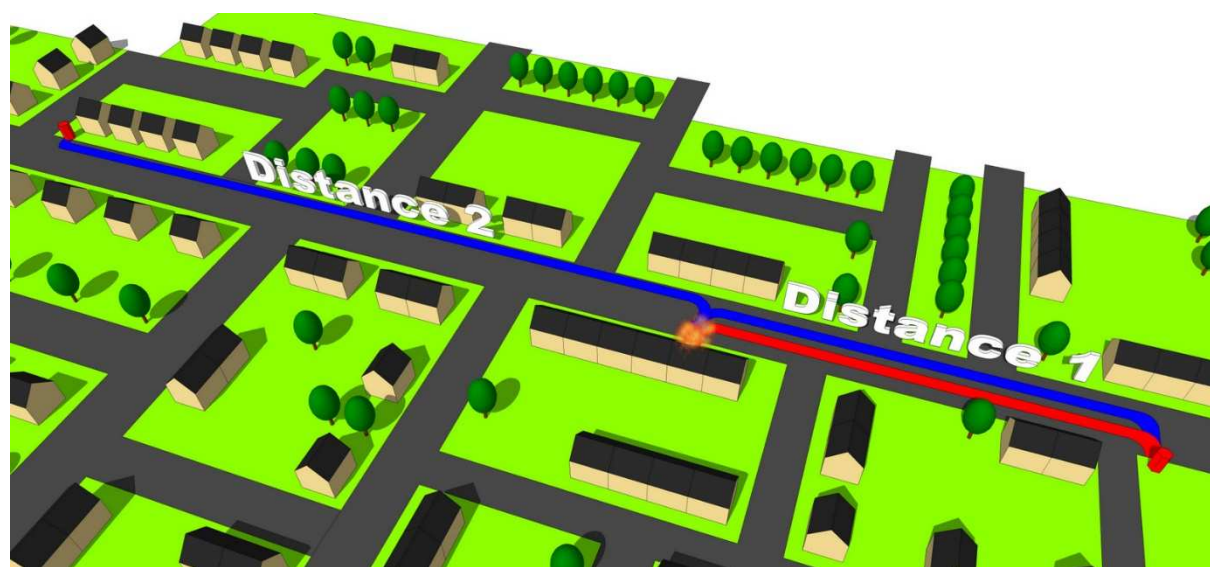
Besoins en eau nécessaires	Besoins en eau minimum à la Distance 1	Besoins en eau à la Distance 2
Inférieurs ou égaux à 60 m ³ /h	30 m ³ /h ou 60 m ³	Complément des besoins en eau pour atteindre ceux calculés dans les grilles de couverture
Strictement supérieurs à 60 m ³ /h et inférieurs ou égaux à 180 m ³ /h	60 m ³ /h ou 120 m ³	
Strictement supérieurs à 180 m ³ /h	120 m ³ /h ou 240 m ³	

IV-4.2 : Nombre minimum de PEI

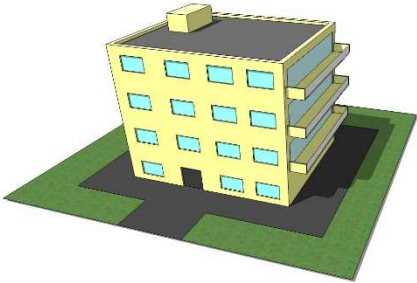
Un nombre minimum de PEI est défini dans les grilles de couverture à travers la colonne « Nombre minimum de PEI à la distance 1 ».

Lorsque cette colonne précise un nombre strictement supérieur à un, il conviendra de retrouver dans un « rayon » établi à la distance 1 le nombre de PEI conforme à cette colonne.

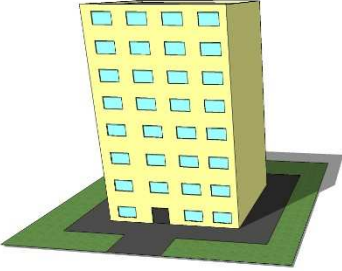
De plus, la répartition de ces PEI doit prendre en compte la géométrie du bâtiment. Ainsi, ceux-ci devront être positionnés de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en tout point du bâtiment.



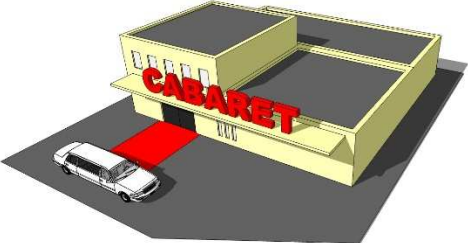
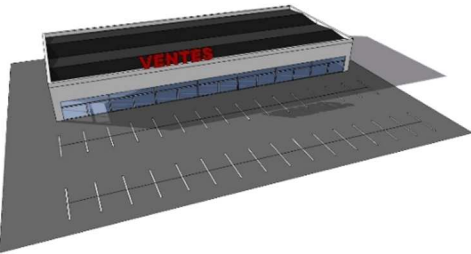
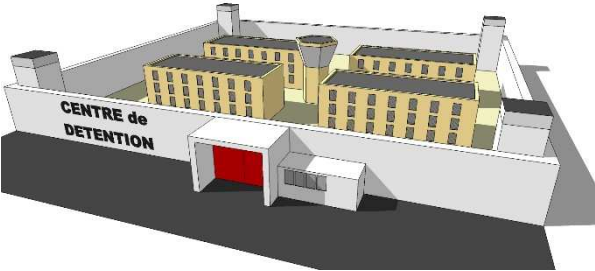
➤ Les bâtiments d'habitation :

Type de risque	Grille de couverture							
- Habitations de la 1^{ère} famille* : ✓ habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus ; ✓ habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande ; ✓ habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.  + - Habitations de la 2^{ème} famille individuelle* : ✓ habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ; ✓ habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë ; ✓ habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande.  * au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation								
	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	Habitations isolées de 5 m de tout autre bâtiment ou CF 1H Habitations inférieures à 250 m² de surface de plancher	Risque Courant Faible	30 m³/h	1h	30 m³	1	400 m	/
	Non-respect de l'un des deux critères	Risque Courant Ordinaire	60 m³/h	1h	60 m³	1	200 m	400 m
- Habitations de la 2^{ème} famille collective* : ✓ habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.  * au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation								
	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Risque Courant Ordinaire	60 m³/h	1h	60 m³	1	200 m	400 m

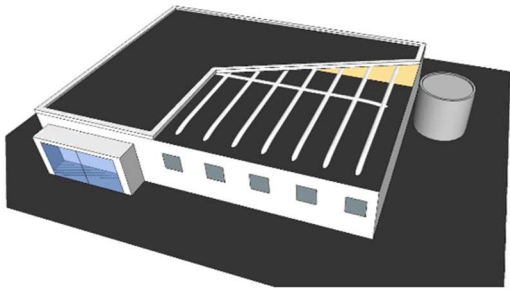
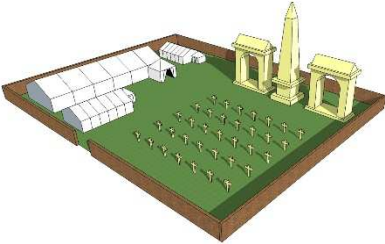
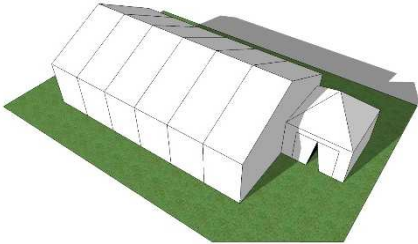
➤ Les bâtiments d'habitation (suite) :

Type de risque	Grille de couverture							
- Habitations de la 3^{ème} famille A* : ✓ habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie et répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes : - comporter au plus sept étages sur rez-de-chaussée ; - comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès à l'escalier soit au plus égale à dix mètres ; - être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelles. ou - Habitations de la 3^{ème} famille B* : ✓ habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie et répondant aux prescriptions des habitations de la 3^{ème} famille A.  * au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation								
	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Risque Courant Ordinaire	60 m³/h	2h	120 m³	1	200 m ou 60 m si colonne sèche	200 m
- Habitations de la 4^{ème} famille* : ✓ habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.  * au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation								
	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Risque Courant Important	60 m³/h	2h	120 m³	1	60 m	200 m
- Logements-foyers* : ✓ locaux comprenant : - des logements ; - des unités de vie assimilées à des logements, l'unité de vie étant l'ensemble des chambres et locaux directement liés à l'hébergement sur un même niveau ; - des parties communes, constituées par les dégagements (couloirs, coursives et escaliers) et par des locaux autres que ceux abritant les services collectifs ; - des locaux de service tels que bagagerie, buanderie, lingerie, etc. * au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation								
	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Risque Courant Important	60 m³/h	2h	120 m³	1	200 m ou 60 m si colonne sèche	200 m

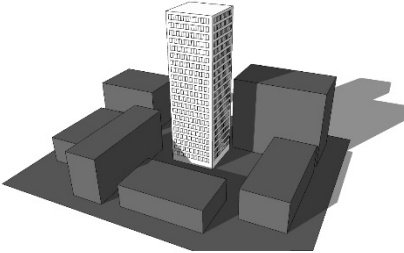
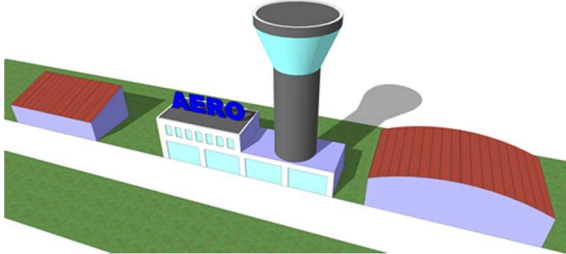
➤ Les établissements recevant du public :

Type de risque	Grille de couverture							
- Types N, L (en partie), J, O, OA, R, X, U, V et W * : ✓ Type N (restaurants & débits de boissons), Type L (salles de réunions uniquement), Type J (structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), Type O (hôtels et pensions de famille), Type OA (hôtels-restaurants d'altitude), Type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, ...), Type X (établissements sportifs couverts), Type U (établissements de soins), Type V (établissements de culte), Type W (administrations, banques, bureaux).  * au sens de l'article GN1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP approuvé par arrêté du 25 juin 1980	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	≤ 1000 m²	Risque Particulier	60 m³/h	2h	120 m³	1	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m
	> 1 000 m² et ≤ 3000 m²	Risque Particulier	60 m³/h par 1000 m²	2h	120 m³ par 1000 m²	1	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m
	> 3000 m²	Risque Particulier	180 m³/h + 30 m³/h par 1000 m² sup.	2h	360 m³ + 60 m³ par 1000 m² sup.	2	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m
- Types L (en partie), P et Y* : ✓ Type L (salles d'audition, de conférences, ...), Type P (salles de danses, salles de jeux), Type Y (musées).  * au sens de l'article GN1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP approuvé par arrêté du 25 juin 1980	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	≤ 500 m²	Risque Courant Ordinaire	60 m³/h	1h	60 m³	1	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m
	> 500 m² et ≤ 3000 m²	Risque Particulier	75 m³/h par 1000 m²	2h	150 m³ par 1000 m²	1	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m
	> 3000 m²	Risque Particulier	225 m³/h + 37,5 m³/h par 1000 m² sup.	2h	450 m³ + 75 m³ par 1000 m² sup.	2	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m
- Types M, S et T* : ✓ Type M (magasins de vente, centres commerciaux), Type S (bibliothèques, ...), Type T (salles d'expositions).  * au sens de l'article GN1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP approuvé par arrêté du 25 juin 1980	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	≤ 250 m²	Risque Courant Ordinaire	60 m³/h	1h	60 m³	1	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m
	> 250 m² et ≤ 3000 m²	Risque Particulier	90 m³/h par 1000 m²	2h	180 m³ par 1000 m²	2	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m
	> 3000 m²	Risque Particulier	270 m³/h + 45 m³/h par 1000 m² sup.	2h	540 m³ + 90 m³ par 1000 m² sup.	3	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m
- Etablissements pénitentiaires* :  * conformément à l'application de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de contrôle	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	≤ 1000 m²	Risque Particulier	60 m³/h	2h	120 m³	1	25 m de la porte d'entrée principale de l'établissement ou A l'intérieur de celui-ci + 60 m si colonne sèche	400 m
	> 1 000 m² et ≤ 3000 m²	Risque Particulier	60 m³/h par 1000 m²	2h	120 m³ par 1000 m²	1		
	> 3000 m²	Risque Particulier	180 m³/h + 30 m³/h par 1000 m² sup.	2h	360 m³ + 60 m³ par 1000 m² sup.	2		

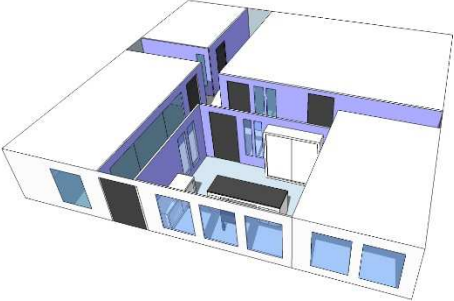
➤ Les établissements recevant du public (suite) :

Type de risque	Grille de couverture							
- ERP* avec extinction automatique à eau (tout type confondu) :  * au sens de l'article GN1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP approuvé par arrêté du 25 juin 1980	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	≤ 4000 m²	Risque Particulier	60 m³/h par 1000 m² sans dépasser 180 m³/h	2h	120 m³ par 1000 m² sans dépasser 360 m³	1	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m
	> 4000 m² et ≤ 10000 m²	Risque Particulier	240 m³/h	2h	480 m³	2	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m
	> 10000 m²	Risque Particulier	240 m³/h + 60 m³/h par 10000 m² sup.	2h	480 m³ + 120 m³ par 10000 m² sup.	3	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m
- Etablissements spéciaux : ✓ Type GA* (gares accessibles au public), Type EF* (établissements flottants).  * au sens de l'article GN1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP approuvé par arrêté du 25 juin 1980	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Risque Courant Ordinaire	60 m³/h	2h	120 m³	1	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m
- Etablissements spéciaux : ✓ Type PA* (établissements de plein air).  * au sens de l'article GN1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP approuvé par arrêté du 25 juin 1980	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Le dimensionnement des besoins en eau pour ce type d'établissement est évalué par le SDIS 80 en fonction des caractéristiques du dossier et, notamment, du potentiel calorifique présent ou encore des locaux à risque du dossier. Toutefois, il sera composé à minima d'un PEI situé à moins de 200 m du risque disposant d'un débit horaire de 30 m³/h sur 1h ou d'un volume de 30 m³.						
- Etablissements spéciaux : ✓ Type CTS* (chapiteaux, tentes et structures), Type SG* (structures gonflables).  * au sens de l'article GN1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP approuvé par arrêté du 25 juin 1980	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	≥ 19 personnes < 50 personnes	Risque Courant Faible	30 m³/h	1h	30 m³	1	400 m	/
	> 50 personnes	Le dimensionnement des besoins en eau correspond au dimensionnement prévu par l'activité du CTS et ainsi le type applicable (ERP, Exploitation agricole, Bâtiments industriels, ...).						

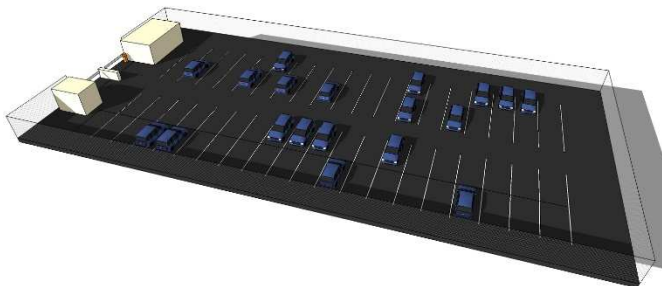
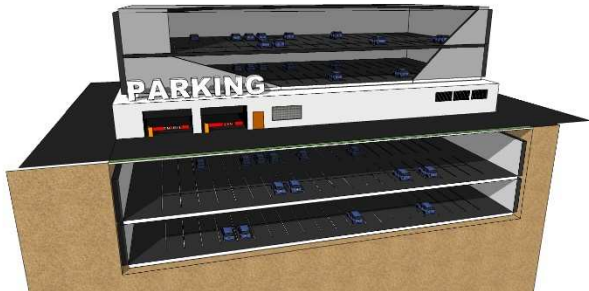
➤ Les immeubles de grande hauteur :

Type de risque	Grille de couverture							
- Types GHA, GHO, GHS, GHU et GHW* : ✓ Type GHA (immeubles à usage d'habitation), Type GHO (immeubles à usage d'hôtel), Type GHR (immeubles à usage d'enseignement), Type GHS (immeubles à usage de dépôt d'archives), Type GHU (immeubles à usage sanitaire), Type GHW (établissements à usage de bureaux).  * au sens de l'article R.122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Risque Particulier	120 m³/h	2h	240 m³	1	60 m du débouché de chaque cage d'escalier	200 m
- Type GHTC* : ✓ Type GHTC (immeubles à usage de tour de contrôle).  * au sens de l'article R.122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Risque Courant Ordinaire	60 m³/h	2h	120 m³	1	200 m	400 m

➤ Les établissements recevant des travailleurs :

Type de risque	Grille de couverture							
- Bureaux (non classés par ailleurs au titre d'une autre réglementation) : 	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	≤ 500 m²	Risque Courant Ordinaire	60 m³/h	1h	60 m³	1	200 m ou 60 m si colonne sèche	/
	> 500 m² ≤ 2000 m²	Risque Courant Important	60 m³/h	2h	120 m³	1	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m
	> 2000 m² ≤ 5000 m²	Risque Particulier	180 m³/h	2h	360 m³	1	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m
	> 5000 m²	Risque Particulier	240 m³/h	2h	480 m³	2	200 m ou 60 m si colonne sèche	400 m

➤ Les parcs de stationnement :

Type de risque	Grille de couverture							
- Parcs de stationnement à l'air libre : 	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	Simple rez-de-chaussée à l'air libre	Risque Courant Faible	30 m³/h	1h	30 m³	1	400 m	/
- Parcs de stationnement* couverts (PSC) en infrastructure ou superstructure au plus d'un niveau au-dessus ou au-dessous du niveau accessible aux moyens de secours ou mixte : 	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	R-1, RDC et R+1	Risque Particulier	90 m³/h	2h	180 m³	1	200 m de chaque entrée piétonne du PSC	400 m de chaque entrée piétonne du PSC
- Parcs de stationnement* couverts (PSC) en infrastructure ou superstructure de plus d'un niveau au-dessus ou au-dessous du niveau accessible aux moyens de secours : 	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	R-2 inclus et étages inférieurs - R+2 et étages supérieurs	Risque Particulier	120 m³/h	2h	240 m³	1	60 m de chaque entrée piétonne du PSC ou de la colonne sèche si prévue	200 m de chaque entrée piétonne du PSC ou de la colonne sèche si prévue

* au sens de l'article PS3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou de l'article 78 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

* au sens de l'article PS3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou de l'article 78 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

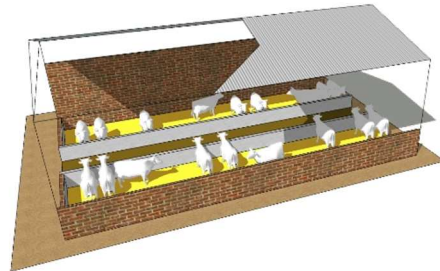
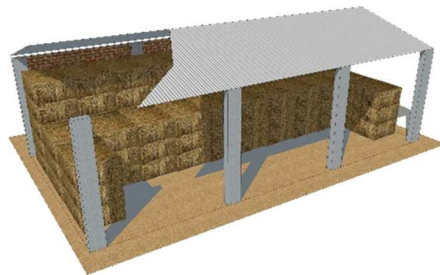
NOTA

➤ Si présence d'un PSC largement ventilé (conforme à la notion définie dans l'article PS 3 du règlement de sécurité incendie ERP), diminution des débits de 30 m³/h.

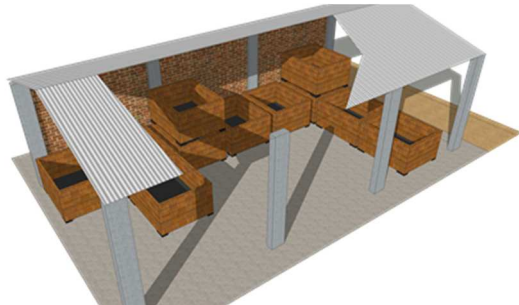
➤ Les parcs de stationnement de moins de 100 m² (réglementation Habitation) ou de moins de 10 véhicules (réglementation ERP) ne se voient pas appliqués les notions exposées ci-dessus et la défense extérieure contre l'incendie de ces parcs se rapporte à celle prévue pour les bâtiments auxquels ils sont rattachés.

➤ Lors de la présence de parcs de stationnement associés à d'autres bâtiments, le dimensionnement des besoins en eaux est choisi sur la base du cas le plus défavorable des familles concernées.

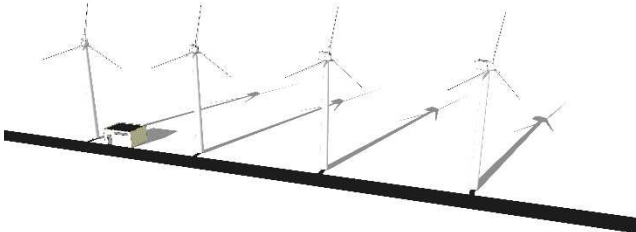
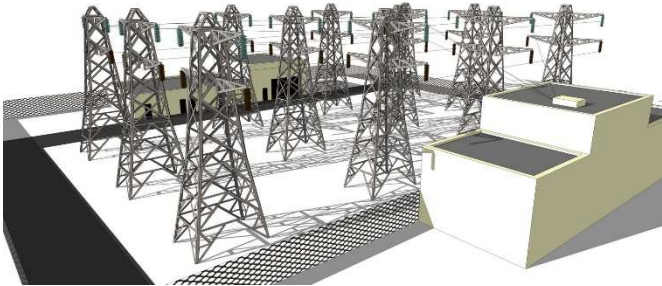
➤ Les exploitations agricoles :

Type de risque	Grille de couverture									
- Bâtiments d'élevage : 	Non isolés des autres constructions par un mur coupe-feu de 2h ou une distance de 10 mètres	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2	
		≤ 500 m²	Risque Courant Ordinaire	30 m³/h	2h	60 m³	1	200 m (éloigné de 20 m à minima)	/	
		> 500 m² ≤ 1000 m²	Risque Courant Ordinaire	45 m³/h	2h	90 m³	1	200 m (éloigné de 20 m à minima)	400 m	
		> 1000 m²	Risque Particulier	45 m³/h + 15 m³/h par tranche de 500 m² sup.	2h	90 m³ + 30 m³ par tranche de 500 m² sup.	1	200 m (éloigné de 20 m à minima)	400 m	
	Isolés de toute autre construction par un mur coupe-feu de 2h ou une distance de 10 mètres	≤ 1000 m²	Risque Courant Ordinaire	30 m³/h	2h	60 m³	1	400 m (éloigné de 20 m à minima)	/	
		> 1000 m² ≤ 3000 m²	Risque Courant Ordinaire	60 m³/h	2h	120 m³	1	400 m (éloigné de 20 m à minima)	400 m	
		> 3000 m²	Risque Particulier	60 m³/h + 30 m³/h par tranche de 1000 m² sup.	2h	120 m³ + 60 m³ par tranche de 1000 m² sup.	1	400 m (éloigné de 20 m à minima)	400 m	
	<u>NOTA</u> : Si présence d'un dispositif de chauffage avec stockage de combustibles non isolé du risque (par exemple aviculture), majoration des débits requis de 30 m³/h sur 2 heures.									
	- Bâtiments de stockage de fourrage : 	Non isolés des autres constructions par un mur coupe-feu de 2h ou une distance de 10 mètres	≤ 500 m² Ou ≤ 3000 m³	Risque Courant Ordinaire	45 m³/h	2h	90 m³	1	200 m (éloigné de 20 m à minima)	400 m
			> 500 m² et ≤ 1000 m² ou > 3000 m³ et ≤ 6000 m³	Risque Courant Important	60 m³/h	2h	120 m³	1	200 m (éloigné de 20 m à minima)	400 m
> 1000 m² Ou > 6000 m³			Risque Particulier	60 m³/h + 30 m³/h par tranche de 500 m² sup.	2h	120 m³ + 60 m³ par tranche de 500 m² sup.	1	200 m (éloigné de 20 m à minima)	400 m	
Isolés de toute autre construction par un mur coupe-feu de 2h ou une distance de 10 mètres		≤ 1000 m² Ou ≤ 6000 m³	Risque Courant Ordinaire	30 m³/h	2h	60 m³	1	400 m (éloigné de 20 m à minima)	/	
		> 1000 m² Ou > 6000 m³	Risque Particulier	30 m³/h + 30 m³/h par tranche de 1000 m² sup.	2h	60 m³ + 60 m³ par tranche de 1000 m² sup.	1	200 m (éloigné de 20 m à minima)	400 m	
<u>NOTA</u> : Il est admis que certains bâtiments de stockage soient dépourvus de couverture incendie (faible capacité, éloignés des bourgs et de tout autre bâtiment, ...). L'absence de DECI ne pourra être actée qu'après analyse du SDIS sur sollicitation de l'exploitant.										

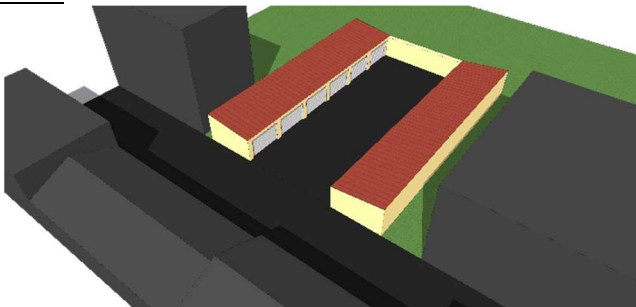
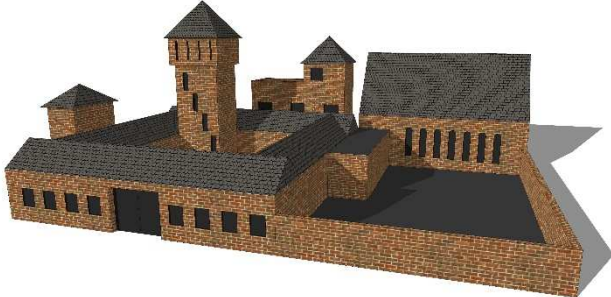
➤ Les exploitations agricoles (suite) :

Type de risque	Grille de couverture								
- Bâtiments/installations de stockage de récoltes (hors fourrage) : 		Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	Non isolés des autres constructions par un mur coupe-feu de 2h ou une distance de 10 mètres	≤ 500 m²	Risque Courant Ordinaire	30 m³/h	2h	60 m³	1	200 m	/
		> 500 m² ≤ 1000 m²	Risque Courant Ordinaire	45 m³/h	2h	90 m³	1	200 m	400 m
		> 1000 m²	Risque Particulier	45 m³/h + 15 m³/h par tranche de 500 m² sup.	2h	90 m³ + 30 m³ par tranche de 500 m² sup.	1	200 m	400 m
	Isolés de toute autre construction par un mur coupe-feu de 2h ou une distance de 10 mètres	≤ 1000 m²	Risque Courant Ordinaire	30 m³/h	2h	60 m³	1	400 m	/
		> 1000 m² ≤ 3000 m²	Risque Courant Ordinaire	60 m³/h	2h	120 m³	1	200 m	400 m
		> 3000 m²	Risque Particulier	60 m³/h + 30 m³/h par tranche de 1000 m² sup.	2h	120 m³ + 60 m³ par tranche de 1000 m² sup.	1	200 m	400 m
- Bâtiments de stockages de matériels motorisés : 		Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	Quelle que soit la surface mais uniquement dédiée aux matériels	Risque Courant Faible	30 m³/h	1h	30 m³	1	400 m	/	
- Bâtiments de stockage d'engrais et locaux de produits phytopharmaceutiques : 		Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	Quelle que soit la surface	Risque Courant Faible	30 m³/h	1h	30 m³	1	400 m	/	
- Bâtiments à usage mixte (stockage, élevage, ...) :	Le dimensionnement des besoins en eau pour ce type d'installation est établi par le cumul des besoins en eau pour chaque type d'activité, sauf si les différentes surfaces dédiées à chaque activité sont isolées par un mur coupe-feu 2 heures (le dimensionnement est alors basé sur l'activité la plus contraignante). Pour définir le caractère d'isolement utile à la définition des besoins en eau de chaque activité, il s'agit de prendre en compte la situation du bâtiment complet (isolé ou non) et non de chaque activité de manière séparée (ex : dans le cas d'un bâtiment à usage mixte isolé de toute part, il est fait application pour chaque activité de la grille « Isolés »).								

➤ Autres :

Type de risque	Grille de couverture							
- Eoliens (non classés ICPE) : 	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Risque Particulier	/	/	/	/	/	/
- Centrales photovoltaïques et autres constructions (Abris, huttes , ...) : 	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Risque Particulier	/	/	/	/	/	/
- Postes électriques : 	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Risque Courant Faible	30 m³/h	1h	30 m³	1	400 m	/
- Campings (hors ERP présents sur site) : 	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Risque Courant Faible	30 m³/h	1h	30 m³	1	400 m	/
- Aires d'accueil des gens du voyage : 	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Risque Courant Faible	30 m³/h	1h	30 m³	1	400 m	/

➤ Autres (suite) :

Type de risque	Grille de couverture							
- Aires de stationnement de camping-car : 	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Risque Courant Faible	30 m³/h	1h	30 m³	1	400 m	/
- Garages en bande : 	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Risque Courant Faible	30 m³/h	1h	30 m³	1	400 m	/
- Bâtiments avec valeur patrimoniale : 	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	/	Risque Particulier	Risque particulier nécessitant une analyse du SDIS					

➤ Zones d'activité :

Type de risque	Grille de couverture					
- Zones d'activité : 	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Couverture incendie
	≤ 2000 m²	Risque Courant Important	60 m³/h	2h	120 m³	Répartition géographique des PEI de façon à pouvoir défendre chaque parcelle par un 1 ^{er} PEI à moins de 200 m
	> 2000 m²	Risque Particulier	120 m³/h	2h	240 m³	Répartition géographique des PEI de façon à pouvoir défendre chaque parcelle par deux PEI à moins de 200 m

➤ Bâtiments artisanaux et industriels :

Type de risque	Grille de couverture							
- Bâtiments artisanaux et industriels non classés par ailleurs au titre de la réglementation sur les ICPE : 	Découpage	Type de risque	Débit horaire minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI à la distance 1	Distance 1	Distance 2
	≤ 1000 m²	Risque Courant Important	60 m³/h	2h	120 m³	2	200 m	400 m
	> 1000 m²	Risque Particulier	Grille de calcul ci-dessous			Défini par le SDIS	200 m	400 m

Critère		Coefficients additionnels	Coefficients retenus et calculs	
			Activité	Stockage
Hauteur de stockage ⁽¹⁾				
jusqu'à 3 m		0		
jusqu'à 8 m		+ 0,1		
jusqu'à 12 m		+ 0,2		
Au-delà de 12 m		+ 0,5		
Type de construction ⁽²⁾				
Ossature stable au feu ≥ 1 h		- 0,1		
Ossature stable au feu ≥ 30 mn		0		
Ossature stable au feu < 30 mn		+ 0,1		
Type d'intervention interne				
Accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)		- 0,1		
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 avec des consignes d'appels		- 0,1		
Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24		- 0,3 <i>(non cumulable avec les 2 précédents coefficients)</i>		
Calcul				
Somme des coefficients		Σ		
Somme des coefficients + 1		Σ + 1		
Surface de référence ⁽³⁾		S en m²		
Débit de base (m³/h) ⁽⁴⁾		Qi = 30 x (S / 500) x (Σ + 1)		
Catégorie de risque ⁽⁵⁾		Voir fascicules		
Risque 1		Q1 = Qi x 1		
Risque 2		Q2 = Qi x 1,5		
Risque 3		Q3 = Qi x 2		
Risque sprinklé ⁽⁶⁾		Q1, Q2 ou Q3 /2		
Débit brut requis (m³/h) ⁽⁷⁾		Q _{brut}		
Débit requis (m³/h) (arrondi au multiple de 30 le plus proche)		Q		
Volume requis (m³)		Q x 2h		
(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage). (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur. (3) Surface délimitée par des murs coupe-feu 2 heures ou un espace libre de 10 m minimum La surface à considérer est soit la plus grande surface non recoupée du site, lorsqu'il présente une catégorie de risque homogène, soit la surface non recoupée conduisant à la demande en eau la plus importante. Ainsi, en cas de présence de plusieurs catégories de risque sur une surface non recoupée, il conviendra d'effectuer le calcul pour chaque catégorie de risque à partir de la surface occupée, puis de les cumuler. (4) Qi : Débit intermédiaire du calcul en m³/h. (5) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir fascicules ci-après). (6) Un risque est considéré comme sprinklé si : - o Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants, - o Installation entretenue et vérifiée régulièrement, - o Installation en service en permanence. (7) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.				

➤ Bâtiments artisanaux et industriels :

Fascicules – dimensionnement des besoins en eau des bâtiments artisanaux et industriels

FASCICULE A : Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries		Catégorie	
		Activité	Stockage
A01	Chaufferies et gazogènes fixes	R.S.	R.S.
A02	Force motrice	R.S.	R.S.
A03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
A04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55 °C	R.S.	R.S.
A05	Laboratoires de recherche, d'essais ou de contrôle	1	2
A06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériels électroniques des centraux de commande et des salles de contrôle	1	2

FASCICULE B : Industries agro-alimentaires		Catégorie	
		Activité	Stockage
B01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
B02	Négociants en blé en grains ou graines diverses et/ou légumes secs. Coopératives ou stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semences ou autres risques de même nature, dénaturation du blé	1	2
B03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
B04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
B05	Fabriques de biscuits	1	2
B06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes Boulangeries et pâtisseries industrielles	1	2
B07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
B08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
B09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
B10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction)	1	2
B11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
B12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
B13	Stérilisation de plantes	1	2
B14	Traitements des noix et cerneaux	1	2
B15	Tabacs	1	2
B16	Déshydratation de luzerne	1	2
B17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
B18	Sucreries et raffineries ; Râperies de betteraves	1	2
B19	Fabriques de produits mélassés	1	2
B20	Magasins de sucre et mélasses	1	2
B21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés)	1	2
B22	Boissons gazeuses ; Apéritifs ; Vins	1	1
B23	Distilleries d'eaux de vie (jusqu'à 72°centési maux)	1	R.S.
B24	Distilleries d'alcools (plus de 72°centésimaux)	R.S.	R.S.
B25	Fabriques de liqueurs	R.S.	R.S.
B26	Fabriques de vinaigre	1	1
B27	Brasseries	1	1
B28	Malteries	1	2
B29	Fabriques de chocolat	1	2
B30	Fabriques de confiseries, nougats, suc de réglisse, sirops Traitement du miel	1	2
B31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
B32	Huilleries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	R.S.	2
B33	Extraction d'huile de pépins de raisins	R.S.	2
B34	Mouture de tourteaux	1	2
B35	Fabriques de margarine	1	2
B36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
B37	Laiteries, beurrieres, fromageries	1	2
B38	Conserves et salaisons de viandes ; Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle	1	2
B39	Industrie du poisson	1	2
B40	Abattoirs	1	2
B41	Fabrique de glace artificielle	1	2
B42	Déverdrissage ; Maturation ; Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
B43	Stockage en silos	S.O.	R.S.

FASCICULE C : Industries textiles		Catégorie	
		Activité	Stockage
C01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2
C02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1	2
C03	Négociants en déchets de coton	1	2
C04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine) Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton) Epaillage chimique de laines	1	2
C05	Confection de pansements	1	2
C06	Filatures de jute	1	2 ¹
C07	Filatures de coton	1	2 ¹
C08	Tissages de verre	1	1
C09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
C10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
C11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
C12	Imperméabilisation de bâches	1	2
C13	Toiles cirées, linoléum	1	2
C14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc...)	1	2
C15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

FASCICULE D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux		Catégorie	
		Activité	Stockage
D01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail	1	2 ¹
D02	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
D03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
D04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils de chapeaux de soie, de bérêts Confectionneurs de chapeaux de paille	1	2
D05	Cordonniers ; Artisans bottiers ; Selliers	1	2
D06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L)	1	2
D07	Fabriques de couvertures	1	2
D08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellululosiques ou synthétiques	1 ²	2
D09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1 ²	2 ³
D10	Fabriques de parapluies	1	1
D11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus	1	2
D12	Fabriques de boutons, chapelets	1	1
D13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
D14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
D15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
D16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
D17	Tanneries, corroieries, mégisseries	1	2
D18	Chamoiseries	1	2
D19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
D20	Fabriques de cuirs vernis	1	2
D21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
D22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir	1	2
D23	Teintureries de peaux	1	2

➤ Bâtiments artisanaux et industriels (suite) :

Fascicules – dimensionnement des besoins en eau des bâtiments artisanaux et industriels				
FASCICULE E : Industries du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie		Catégorie		
		Activité	Stockage	
E01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières) Travail mécanique du bois (non classé ailleurs) Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2	
E02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2	
E03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3 ¹	
E04	Fabrique de futailles en bois	1	2	
E05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contre plaqués	1	2	
E06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2	
E07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés	2	2	
E08	Articles de Saint-Claude Articles en bois durci	1	1	
E09	Vannerie	1	2	
E10	Brosses, balais, pinceaux	1	2	
FASCICULE F : Industries métallurgiques et mécaniques		Catégorie		
		Activité	Stockage	
F01	Métallurgie, fonderie	1	1	
F02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1	
F03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1	
F04	Emaillage ; Vernissage ; Impression sur métaux	1	1	
F05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	1	
F06	Fabrication ou montage d'avions	R.S.	R.S.	
F07	Fabriques d'automobiles	2	2 ²	
F08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2 ²	
F09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1	
F10	Affineries de métaux précieux	1	1	
F11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1	
FASCICULE G : Industries électriques		Catégorie		
		Activité	Stockage	
G01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision Stations relais	1	S.O.	
G02	Fabrication, montage et réparation de matériels électrotechniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2	
G03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2	
G04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2	
G05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.)	1	2	
G06	Accumulateurs (fabriques d')	1	2	
G07	Piles sèches (fabriques de)....	1	2	
G08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents	1	1	
G09	Fabriques de fils et câbles électriques	1	2	
FASCICULE H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie.		Catégorie		
		Activité	Stockage	
H01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1	
H02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers	1	1	
H03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	1	1	
H04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1	
H05	Briqueteries et tuileries	1	1	
H06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1	
H07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1	
H08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1	
H09	Miroiteries	1	1	
FASCICULE I : Industries chimiques minérales		Catégorie		
		Activité	Stockage	
I01	Fabrication et le stockage de produits chimiques divers	R.S.	R.S.	
I02	Traitement des ordures ménagères	R.S.	R.S.	
I03	Allumettes	2	2	
FASCICULE J : Produits d'origine animale et corps gras		Catégorie		
		Activité	Stockage	
J01	Traitement de matières animales diverses	R.S.	R.S.	
J02	Dégras, huiles et graisses animales	R.S.	R.S.	
J03	Dégraissage d'os	R.S.	R.S.	
J04	Noir animal	R.S.	R.S.	
J05	Fondoirs ou fonderies de suif	R.S.	R.S.	
J06	Fabriques de caséine	R.S.	R.S.	
J07	Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies	R.S.	R.S.	
J08	Bougies stéariques	R.S.	R.S.	
J09	Fabriques de colle forte et gélatine	R.S.	R.S.	
J10	Albumine	R.S.	R.S.	
J11	Fabriques de savon	1	1	
J12	Epuration de glycérine	1	2	
FASCICULE K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien		Catégorie		
		Activité	Stockage	
K01	Pigments métalliques	1	1	
K02	Pigments minéraux	1	1	
K03	Couleurs végétales	1	1	
K04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro- cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	R.S.	R.S.	
K05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2	
K06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	R.S.	R.S.	
K07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1	
K08	Cirage ou encaustique	R.S.	2	

➤ Bâtiments artisanaux et industriels (suite) :

Fascicules – dimensionnement des besoins en eau des bâtiments artisanaux et industriels				
FASCICULE L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques		Catégorie		
		Activité	Stockage	
L01	Cires, cierges et bougies de cire	1	2	
L02	Résine naturelle	2	2	
L03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2	
L04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3	
L05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2	
L06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os	1	2	
L07	Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2	
L08	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2	
L09	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique- de pneumatiques et chambres à air)	2	2 ¹	
L10	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.)	R.S.	2 ¹	
L10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	R.S.	
FASCICULE M : Combustibles solides, liquides, gazeux		Catégorie		
		Activité	Stockage	
M01	Mines de combustibles (installations de surface) ; Agglomérés de charbon	R.S.	R.S.	
	Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières)			
M02	Traitement du graphite ; Pulvérisation du charbon ; Tourbe	2	R.S.	
M03	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	R.S.	R.S.	
M04	Appareils de forage ; Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation	R.S.	R.S.	
M05	Raffineries de pétrole	R.S.	R.S.	
M06	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	R.S.	R.S.	
M07	Essence synthétique ; Mélanges ; Traitement d'huiles minérales lourdes	R.S.	R.S.	
M08	Régénération d'huiles minérales usagées	S.O.	R.S.	
M09	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	R.S.	R.S.	
M10	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols	R.S.	R.S.	
M11	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau	R.S.	R.S.	
	Distillation des goudrons de houille			
M10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	R.S.	R.S.	
M11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène	R.S.	R.S.	
	Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel			
FASCICULE N : Produits chimiques non classés ailleurs		Catégorie		
		Activité	Stockage	
N01	Extraits tannants et tinctoriaux.....	R.S.	R.S.	
N02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries	1	1	
N03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc.	R.S.	R.S.	
N04	Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives	R.S.	R.S.	
N05	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	R.S.	R.S.	
N06	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	R.S.	2 ¹	
N07	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	R.S.	2 ¹	
N08	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	R.S.	2	
N09	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2	
N09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	R.S.	R.S.	
FASCICULE O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre		Catégorie		
		Activité	Stockage	
O01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	2 ²	
O02	Papeteries	1	2 ²	
O03	Cartonneries	1	2 ²	
O04	Façonnage du papier	1	2 ²	
O05	Façonnage du carton	1	2 ²	
O06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2 ²	
O07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2	
O08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2 ²	
O09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2 ²	
O10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2	
FASCICULE P : Industries du spectacle		Catégorie		
		Activité	Stockage	
P01	Théâtres	VOIR ERP		
P02	Ateliers ou magasins de décors	1	2	
P03	Salles de cinéma	VOIR ERP		
P04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2	
P05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2	
P06	Loueurs et distributeurs de films	1	2	
P07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2	
FASCICULE Q : Industries des transports		Catégorie		
		Activité	Stockage	
Q01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2	
Q02	Parkings couverts ...	1	S.O.	
Q03	Station-service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2	
Q04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement	1	2	
Q05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus	1	2	
Q06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc.	R.S.	R.S.	
Q07	Chantiers de construction et de réparation de navires	R.S.	R.S.	
Q08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2	
FASCICULE R : Magasins. Dépôts et Chantiers divers		Catégorie		
		Activité	Stockage	
R01	Centres commerciaux à pluralité de commerce	VOIR ERP		
R02	Galeries marchandes			
R03	Drugstores			
R04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie			
R05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans	1	2	
R06	Magasins et dépôts de fourrures	1	2	
R07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	VOIR ERP		
R08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés			
R09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1	2	
R10	Négociants en chiffons	1	2	
R11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	1	2-3 ¹	
R12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	VOIR ERP		
R13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2	
R14	Dépôts de charbons de bois	1	1	
R15	Marchés-gares	VOIR ERP		
R16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux	1	2	
R17	Entrepôts frigorifiques	2	2	
R18	Expositions	VOIR ERP		

V – MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI

V-1 : Mise en service des PEI

Pour la mise en service des PEI, différentes étapes importantes sont mises en place dans le cadre du présent règlement :

- o la visite de réception,
- o la reconnaissance opérationnelle initiale,
- o la numérotation du PEI,
- o l'intégration du PEI dans la base de données du SDIS 80.

V-1.1 : La visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI relevant du RDDECI 80 est systématique, que ce soit pour les PEI sous pression (*PEI sous pression d'eau permanente ou surpressés*) ou les PEI nécessitant une mise en aspiration. Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que :

- o le PEI correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI 80 (*accessibilité, signalisation, ...*) ou, le cas échéant, du S(I)CDECI,
- o le PEI est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.

Dans tous les cas, un procès-verbal de réception ou un rapport d'essai est établi. Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et transmis au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception) et au SDIS 80. Ce document permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI.

Le PEI est alors créé et placé momentanément indisponible dans la base de données du logiciel de gestion départementale des PEI du SDIS 80, dans l'attente de la reconnaissance opérationnelle initiale par les agents du SDIS 80 qui conduira à la rédaction d'un rapport de réception du point d'eau incendie sous pression d'eau ou du point d'eau incendie nécessitant une mise en aspiration.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.



La réception d'un PEI donne lieu à un rapport d'essais de réception de l'installateur pour les hydrants au sens de la norme NF S 62-200 (*trame du rapport en annexe de ladite norme*) ou à un procès-verbal de réception dans le cas des citernes autoportantes au sens de la norme NF S 62-250 (*trame du PV en annexe de ladite norme*). Pour les autres cas, une copie du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) est adressée au SDIS80.

V-1.1.1 : Cas particulier des PEI sous pression d'eau

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanée, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (*cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation*).

V-1.2 : La reconnaissance opérationnelle initiale

Dès la notification de la visite de réception, le SDIS 80 organise une reconnaissance opérationnelle initiale qui vise à s'assurer directement que le PEI relevant du RDDECI 80 est utilisable pour l'alimentation des engins d'incendie.

Cette reconnaissance porte sur l'analyse de :

- o l'implantation,
- o la couleur des appareils,
- o la signalisation,
- o la numérotation,
- o la vacuité des abords,
- o l'accessibilité aux engins d'incendie.

Les informations issues de cette reconnaissance opérationnelle initiale sont retranscrites dans le logiciel de gestion départementale des PEI et font l'objet d'un envoi automatique par messagerie électronique auprès du service public de la DECI et de l'autorité détentrice de la police administrative spéciale de DECI (maire ou président de l'EPCI). Cette dernière entité est chargée d'en informer le propriétaire pour les PEI privés. Un rapport de reconnaissance opérationnelle initiale « papier » est par ailleurs adressé par le SDIS 80 à ces mêmes entités.

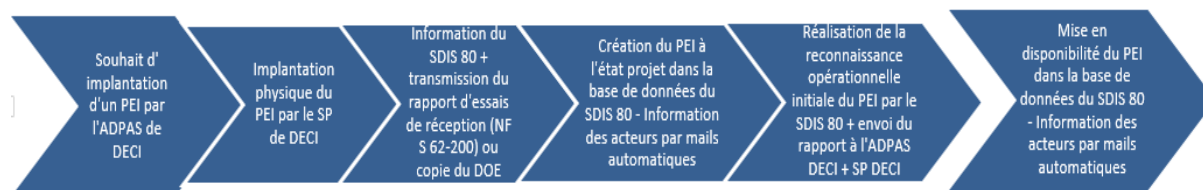
Tout comme pour les PEI sous pression d'eau, la mise en œuvre d'un ou de dispositifs d'aspiration est effectuée par le SDIS 80 en présence d'un représentant du service public de DECI ou du propriétaire du PEI. Elle donne lieu à la rédaction d'un rapport de mise en aspiration qui sera signé par les deux parties, archivé dans la base de données du logiciel de gestion départementale des PEI et adressé à l'autorité détentrice de la police administrative spéciale de DECI (maire ou président d'EPCI) et au service public de DECI.

V-1.3 : La numérotation du PEI

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre unique, exclusif de toute autre numérotation, est attribué à chaque PEI relevant du RDDECI 80 et dans les conditions définies par ce règlement. Le SDIS 80 est le seul chargé de l'attribution de ce numéro (*la multiplicité des outils de gestion et des bases de données étant une source d'erreur de numérotation*). Cette numérotation est reprise par le service public de DECI, le service de l'eau potable, les prestataires, ... Le présent règlement fixe le principe de numérotation (par commune, par établissement, par famille et type de PEI) au chapitre III.

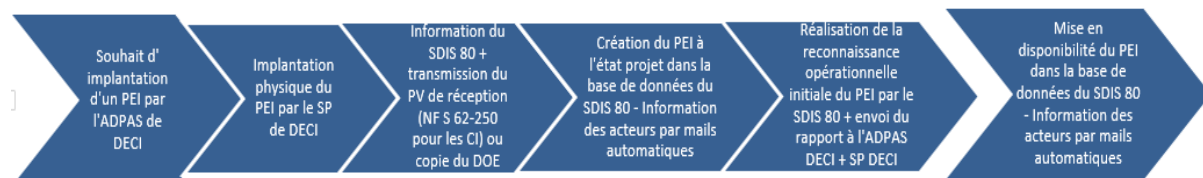
Ce numéro figure sur la signalisation verticale prévue au chapitre III ou directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de DECI.

Synoptique - processus de réception d'un PEI sous pression d'eau



ADPAS de DECI : Autorité Détentrice de la Police Administrative Spéciale de DECI
SP de DECI : Service Public de DECI

Synoptique - processus réception d'un PEI nécessitant une mise en aspiration



ADPAS de DECI : Autorité Détentrice de la Police Administrative Spéciale de DECI
SP de DECI : Service Public de DECI

Synoptiques réception PEI

V-2 : Les opérations de maintien en condition opérationnelle des PEI

Après leur création et leur mise en service, le maintien en condition opérationnelle des PEI est fondamental. À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la DECI.

Il en va :

- o de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants,
- o de la protection des animaux, des biens et de l'environnement,
- o de la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne et permanente connaissance par le SDIS 80 de la situation des PEI (*localisation, type, disponibilité, ...*) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

V-2.1 : Les différentes opérations

Le référentiel national de la DECI distingue :

- o les actions de maintenance,
- o les contrôles techniques périodiques,
- o les reconnaissances opérationnelles.

V-2.1.1 : Les actions de maintenance et les contrôles techniques périodiques➤ **Les actions de maintenance**

Les actions de maintenance (*entretien, réparation*) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-I-5° du CGCT). Elles sont effectuées au titre du service public de DECI.

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- o assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI,
- o maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du PEI,
- o recouvrer au plus vite un fonctionnement normal du PEI, en cas d'anomalie.

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics. La maintenance préventive et corrective des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI après convention. L'autorité détentrice de la police administrative spéciale de DECI (le maire ou le président d'EPCI) s'assure que les actions de maintenance de ces PEI respectent la périodicité définie dans le présent règlement et peut donc être amenée à rappeler cette obligation aux propriétaires.

Les actions de maintenance préventive sont planifiées 1 fois au minimum sur une période de 3 ans maximum. De manière à ce que les PEI ne soient pas visités pendant plus de deux ans, il est recommandé de planifier ces actions sur un tiers des PEI communaux tous les ans et d'alterner avec des contrôles techniques périodiques planifiés sur le même principe.

Les actions de maintenance corrective sont effectuées dès que besoin, en fonction des non conformités constatées. Les opérations de maintenance préventive et corrective portent sur les points suivants :

- o les abords,
- o l'accessibilité aux engins d'incendie,
- o la présence et la hauteur d'eau (*pour les points d'eau incendie naturels ou artificiels*),
- o la signalisation,
- o la numérotation,
- o la couleur des appareils,
- o les anomalies visuellement constatées,
- o la présence d'eau en sortie des PEI connectés à un réseau d'eau,
- o la manœuvre des vannes barrage et de réalimentation des PEI connectés à un réseau sous pression,
- o la manœuvre des dispositifs d'aspiration (poteaux d'aspiration, bouches d'aspiration),
- o l'état des colonnes d'aspiration et des crépines (curage, dévasement).

Les actions de maintenance sont, si possible, retranscrites directement dans le logiciel de gestion départementale des PEI pour les PEI publics par le service public de DECI (si cela n'est pas possible un rapport est adressé au SDIS 80). Les actions de maintenance des PEI privés font l'objet de la même procédure (si PEI privés conventionnés) ou d'un compte rendu transmis au maire ou au président de l'EPCI et au SDIS 80.

Les actions de maintenance préventive sont planifiées 1 fois au minimum sur une période de 3 ans maximum.

à noter :

Tous les travaux entraînant une coupure des réseaux de canalisation d'eau (ex : nettoyage de réservoirs) doivent faire l'objet d'une information immédiate au SDIS 80 par le gestionnaire de l'eau et/ou le service de la mairie (ou de l'EPCI) concerné. Il en est de même pour la remise en service.

➤ **Les contrôles techniques périodiques**

Les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer les capacités des PEI. Ils comprennent pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression :

- o les contrôles de débit et de pression,
- o les contrôles fonctionnels,
(*contrôles techniques simplifiés qui peuvent être inclus dans les opérations de maintenance*).

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative spéciale de DECI (article R. 2225-9 du CGCT). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI. Ils ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI 80 conserve ses caractéristiques opérationnelles en mode alimentation ou en mode aspiration.

Le présent règlement n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles. Ils peuvent être réalisés en régie par le service public de DECI, par des prestataires privés ou dans le cadre d'une mutualisation de moyens de plusieurs services publics de DECI. Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'eau potable (*poteaux et bouches d'incendie*). Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des PEI sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. Cette procédure sera reprise par l'autorité détentrice de la police administrative spéciale de DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Les contrôles techniques périodiques des PEI privés sont à la charge du propriétaire mais peuvent être réalisés dans le cadre du service public de DECI après convention. L'autorité détentrice de la police administrative spéciale de DECI (le maire ou le président d'EPCI) s'assure que les contrôles techniques de ces PEI respectent la périodicité définie dans le présent règlement et peut donc être amenée à rappeler cette obligation aux propriétaires.

Les contrôles techniques périodiques sont :

- o planifiés 1 fois au minimum sur une période de 3 ans maximum. De manière à ce que les PEI ne soient pas visités pendant plus de deux ans, il est recommandé de planifier ces actions sur un tiers des PEI communaux tous les ans et d'alterner avec les actions de maintenance préventive planifiées sur le même principe,
- o réalisés dès la survenue d'une modification sur le réseau de distribution d'eau potable (renforcement, changement de canalisation, ...).

Les opérations de contrôles techniques périodiques portent sur les points suivants :

- o la mesure du débit et de la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression,
- o la vérification de la présence d'eau aux PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que la mesure du débit/pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance,
- o la vérification du volume des PEI naturels ou artificiels et de l'aménagement de ceux-ci + la vérification de l'état technique général et le fonctionnement des dispositifs d'aspiration (*sans oublier les vannes barrage des réseaux d'aspiration humide*),
- o la vacuité des accès et des abords, la signalisation et la numérotation.

Les mesures de débit/pression, effectuées tous les trois ans maximum, doivent être réalisées par des mesures sur le terrain. Par conséquent, les contrôles par échantillonnage peuvent les compléter mais en aucun cas les substituer. Il en est de même pour les contrôles par modélisation. De même, les mesures de débit/pression des PEI connectés sur des réseaux ne répondant pas par conception aux débits attendus (*après mesure de débit/pression initiale*) sont inutiles et dispendieux. Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, des contrôles fonctionnels ou leur équivalent en opérations de maintenance (dégrippage des appareils, présence d'eau, accès, visibilité) doivent être maintenus.

Les résultats des contrôles techniques sont, si possible, retranscrits directement dans le logiciel de gestion départementale des PEI pour les PEI publics par le service public de DECI (si cela n'est pas possible un rapport est adressé au SDIS 80). Les actions de maintenance des PEI privés font l'objet de la même procédure (si PEI privés conventionnés) ou d'un compte rendu transmis au maire ou au président de l'EPCI et au SDIS 80.

à noter

Les contrôles techniques périodiques sont planifiés 1 fois au minimum sur une période de 3 ans maximum, ou dès la survenue d'une modification sur le réseau de distribution d'eau potable.

V-2.1.2 : Les reconnaissances opérationnelles

Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le SDIS 80 pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI par les agents du SDIS en cas de sinistre. Ces reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS 80 une fois par an, conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT. Elles ont pour objectif de s'assurer, visuellement et sans manipulation excessive du réseau, que les PEI (publics et privés) restent opérationnels pour l'alimentation des engins d'incendie. Elles permettent également au SDIS 80 de connaître les particularités d'implantation des PEI.

Pour la planification et la préparation des tournées de reconnaissances opérationnelles des PEI, l'utilisation du logiciel de gestion départementale des PEI est prépondérante. Ainsi, chaque chef de centre du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Somme planifie et informe, par courrier, l'autorité détentrice de la police administrative spéciale de DECI (maire ou président d'EPCI) 15 jours avant la date effective du passage projeté.

Les reconnaissances opérationnelles portent sur :

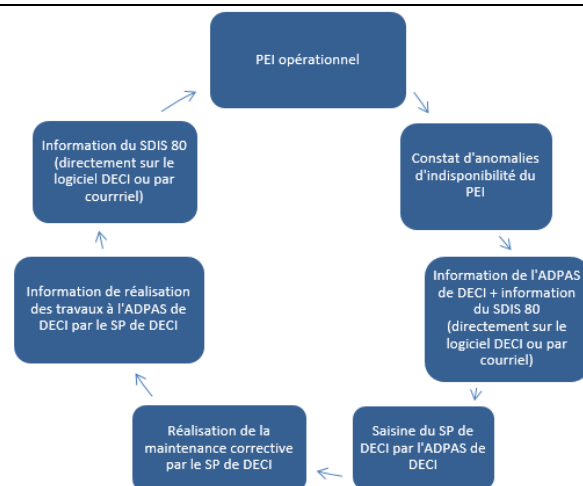
- o l'accessibilité aux engins d'incendie, la signalisation, la présence d'eau et le fonctionnement du dispositif de purge pour les PEI sous pression d'eau,
- o la présence d'eau et le contrôle de la capacité utile des PEI naturels et artificiels pour les PEI nécessitant une mise en aspiration,
- o la mise en œuvre des aires d'aspiration, les anomalies visuellement constatées,
- o l'implantation, la géolocalisation, la numérotation, la couleur des appareils,
- o la vacuité des abords.
- +
- o les essais des dispositifs d'aspiration fixes ou pivotants, si un doute apparaît sur le fait que le dispositif soit opérationnel et à minima tous les 3 ans.

Les résultats des reconnaissances opérationnelles sont retranscrits directement dans le logiciel de gestion départementale des PEI pour les PEI publics et les PEI privés par le SDIS 80. Par ailleurs, un rapport est adressé à l'autorité détentrice de la police administrative spéciale de DECI après chaque passage des sapeurs-pompiers dans une commune.

Les reconnaissances opérationnelles des PEI réalisées par le SDIS 80 sont planifiées et réalisées tous les ans.

à noter

La manipulation du réseau n'a pour seul objectif de s'assurer de la présence d'eau dans l'appareil et du bon fonctionnement du dispositif de purge (l'ouverture complète du PEI n'est donc pas réalisée).



ADPAS de DECI : Autorité Détentrice de la Police Administrative Spéciale de DECI
SP de DECI : Service Public de DECI

⇒ CF : Annexe 9 – Fiches procédures PEI

V-2.2 : Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des PEI

La gestion des PEI et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal. Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie au SDIS 80 le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le relevé d'une anomalie grave par le SDIS 80 lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (*absence d'eau, volume ou débit notablement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable, dysfonctionnement d'un dispositif d'aspiration ou toute anomalie plaçant le PEI indisponible*) fait l'objet d'une notification immédiate au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

VI – L'ARRETE COMMUNAL (OU INTERCOMMUNAL) DE DECI

VI-1 : Objet

En application de l'article R. 2225-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'autorité détentrice de la police administrative spéciale de DECI doit prendre un arrêté reprenant l'ensemble des mesures garantissant le dispositif de lutte contre l'incendie.

En théorie, dans un premier temps, l'autorité détentrice de la police administrative spéciale de DECI procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4). Dans un deuxième temps, elle intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau définis et traités par d'autres réglementations (établissements recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement,...) sans qu'elle n'ait besoin d'analyser le risque ni de prescrire de PEI et de les prendre en charge (sauf si la réglementation en question le précise).

La mise en place de cet arrêté doit permettre de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public, privé ou conventionné des différents PEI.

VI-2 : Contenu

A minima, l'arrêté comporte la liste des points d'eau incendie de la commune, ou de l'EPCI s'il est compétent. Cette liste prend en compte les PEI suivants :

- o les PEI publics,
- o les PEI publics et privés traités par d'autres réglementations tels que pour les établissements recevant du public,
- o les PEI traités par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dès lors qu'ils sont publics ou ayant fait l'office d'une convention d'utilisation,
- o les PEI privés (hors PEI privés des ICPE à leur usage exclusif).

Aussi, les points suivants seront précisés pour chaque PEI listé :

- o localisation exacte (adresse),
- o type,
- o numérotation départementale attribuée,
- o statut du PEI (public, privé ou conventionné),
- o débit constaté sous 1 bar de pression dynamique (m³/h), ou volume d'eau utile (m³),
- o pression statique s'il y a lieu,
- o capacité de la ressource en eau l'alimentant (inépuisable, capacité du château d'eau, ...),
- o caractéristiques techniques particulières (vanne de manœuvre, ...).

Seuls sont portés dans l'arrêté, les points d'eau incendie reconnus par le SDIS 80 et recensés au présent règlement conformément au point III-1.1 (annexe 5).

Lors de l'élaboration initiale de cet arrêté, le SDIS 80, en sa qualité de conseiller technique, transmet à l'autorité compétente les données en sa possession. Un renvoi à la base de données du logiciel de gestion départementale des PEI du SDIS 80 est possible et peut faire office de recensement pour les communes, ou intercommunalités, dotées de nombreux PEI.

VI-3 : Suite à donner

L'autorité détentrice de la police administrative spéciale de DECI notifie cet arrêté, et tout arrêté modificatif, au préfet et au SDIS 80. Le SDIS 80 centralise l'ensemble des arrêtés pris dans ce cadre.

La mise à jour de cet arrêté entre dans un processus d'échanges d'informations entre le SDIS 80 et la collectivité. Ainsi, il est mis à jour tous les ans sauf si la liste des PEI de la commune (ou de l'EPCI) n'a pas évolué dans ce délai.

Toute anomalie ou indisponibilité ponctuelle n'est pas portée dans cet arrêté.

⇒ CF : Annexe 10 – Exemple d'arrêté communal ou intercommunal de DECI



VII – LE SCHEMA COMMUNAL (OU INTERCOMMUNAL) DE DECI (SCDECI OU SICDECI)

VII-1 : Objet

Dans la continuité de l'arrêté communal, ou intercommunal, de DECI, la mise en place d'un schéma communal, ou intercommunal, de DECI peut permettre une analyse exhaustive de l'adaptation des PEI aux risques. L'élaboration de ce SCDECI, ou SICDECI, prévue par les articles R. 2225-5 et R. 2225-6 du CGCT, est à l'initiative de l'autorité détentrice de la police administrative spéciale de DECI.

Dans les collectivités où la situation apparaît simple en matière de DECI (peu d'habitations et ressources en eau abondantes et accessibles), l'arrêté mentionné au point précédent est suffisant.

En l'absence de SCDECI, ou SICDECI, le RDDECI s'applique directement.

VII-2 : Contenu

Ce schéma se veut une transposition du RDDECI au niveau local. Il doit permettre de connaître, sur le territoire :

- o l'état de l'existant de la défense incendie (PEI utilisables et potentiellement utilisables),
- o les carences constatées et les priorités d'équipements,
- o les évolutions prévisibles (développement de l'urbanisation, ...).

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, ERP, zone d'activité, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles, ..) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- o pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments : avis réglementaires, caractéristiques, activités, éloignements, isolements, accessibilité, ...,
- o pour les zones urbanisées à forte densité : les groupes de bâtiments pris de manière générique (habitat collectif, commerces, ...),
- o le schéma de distribution d'eau potable (schéma canalisations, maillage, capacités,...),
- o les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, ...),
- o tout autre document jugé utile (ex : état des surfaces bâties, extraits du cadastre, ...)

Il comprend ainsi des pistes à l'amélioration de la DECI existante mais également des engagements prospectifs pour la prise en compte du devenir du territoire de la collectivité. Ainsi les équipements de complément, de renforcement de la DECI ou le remplacement d'appareils obsolètes ou détériorés pourront être planifiés. La planification des actions à mener, devant nécessairement apparaître, intègre un ordre de priorité notamment dans le but d'une maîtrise des coûts induits. Un plan d'équipement peut ainsi être joint pour détailler le déploiement des PEI à implanter et à rénover. Une mise en coordination de ce plan avec le schéma de distribution d'eau potable, et autres travaux en lien direct, est à privilégier.

Le SCDECI, ou SICDECI, devra s'appuyer en grande partie sur des représentations cartographiques.

Afin de reprendre l'ensemble des informations présentées ci-dessus et d'uniformiser les documents élaborés dans le département, ce schéma suivra la trame suivante :

1. Références aux textes en vigueur,
2. Méthode d'élaboration du schéma utilisée,
3. Etat de l'existant de la DECI,
4. Etat des projets et de la future urbanisation,
5. Analyse de la couverture et propositions d'amélioration,
6. Plan d'actions,
7. Documents annexes.

VII-3 : Elaboration

La conduite de l'élaboration de ce document est laissée libre à chaque collectivité (régie, prestataire extérieur, mutualisation entre collectivités, ...). Tout partenaire local utile à l'élaboration du document peut être associé à la démarche.

La révision de ce plan est laissée également à l'initiative de l'autorité compétente, la procédure de révision suivant la même logique que la procédure d'élaboration initiale.

En tout état de cause, il semble pertinent d'en assurer la révision dès que :

- o le plan d'équipement a été réalisé,
- o le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- o les documents d'urbanisme sont révisés.

VII-4 : Validation

Tout SCDECI, ou SICDECI, est soumis pour avis au SDIS 80.

De même, l'avis des différents partenaires suivants est également recueilli :

- o le service public de l'eau,
- o les gestionnaires des autres ressources en eau,
- o les services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural,
- o d'autres services, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés,
- o les maires des communes concernés, dans le cas d'un SICDECI.

Tout avis, s'agissant d'avis simples uniquement, doit être rendu dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Une fois ce schéma arrêté par l'autorité détentrice du pouvoir de police administrative spéciale de DECI, ce dernier s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité

VIII – LE FINANCEMENT DE LA DECI

VIII-1 : Cadre général

La loi et les règlements ont nettement séparé le service public de l'eau et le service public de la DECI lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI. Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier lorsque les travaux relatifs aux PEI sont confiés au service public de l'eau, par le maire ou le président d'EPCI, au titre du service public de DECI.

Ainsi, les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police administrative au bénéfice de l'ensemble de la population.

Par principe, sous réserve des précisions apportées par la suite :

- o un PEI public est à la charge du service public de DECI,
- o un PEI privé est à la charge de son propriétaire.

Le service public de DECI, dont à la charge l'autorité détentrice du pouvoir de police administrative spéciale de DECI, prend en compte le financement, pour les PEI le concernant :

- o des travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des PEI identifiés,
- o des aménagements liés à l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des PEI,
- o des ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de l'approvisionnement des PEI,
- o des actions de gestion des PEI,
- o de la maintenance destinée à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge selon des modalités déterminées :

- o par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense,
- o par une convention dans les autres cas.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de DECI. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

VIII-2 : PEI privés

Lorsque les PEI sont implantés pour répondre exclusivement aux besoins d'un établissement particulier (ERP, ensembles immobiliers, exploitation, ...), l'ensemble des frais est supporté par le propriétaire du PEI (Exploitant, ERP, Syndicat de copropriété, ...).

Lorsque le service public de DECI intègre un PEI d'un tiers (ERP, ensemble immobilier, ICPE, ...) compte-tenu des besoins pour la couverture incendie, celui-ci lui est mis à disposition, après accord du propriétaire, et une convention est conclue entre le propriétaire du PEI et l'autorité détentrice du pouvoir de police administrative spéciale de DECI. Cette convention fixe notamment :

- o les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la DECI,
- o la gestion et la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la DECI,
- o la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

Par principe, et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité et le contrôle technique du PEI conventionné dans le cadre de la DECI sont assurés par la personne publique compétente en matière de DECI.

VIII-3 : PEI publics financés par des tiers

Ces PEI sont réalisés et/ou financés par un aménageur puis relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ainsi, leur entretien, leur contrôle et leur remplacement sont à la charge du service public de DECI.

Les quatre cas suivants en sont des exemples :

- o Zone d'Aménagement Concerté : La création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC,
- o Projet Urbain Partenarial : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité,
- o Participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel,
- o Lotissements d'initiative publique : la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention.

Dans un souci de transparence juridique, il est conseillé de rétrocéder expressément ces PEI à l'autorité compétente en matière de DECI.

VIII-4 : Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

Il convient que ce type de PEI soit accessible avec les mêmes garanties que tout autre PEI public.

Deux cas peuvent ici être rencontrés :

- o 1^{er} cas : le PEI a été financé par la commune, ou l'EPCI, mais installé sur un terrain privé sans acte. Par soucis d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces PEI ne soit à la charge du propriétaire du terrain. Le PEI est intégré aux PEI publics. Une régularisation de la situation est souhaitable.
- o 2^{ème} cas : pour implanter un PEI public sur un terrain privé, l'autorité compétente peut :
 - Procéder par négociation avec le propriétaire, à l'établissement d'une convention si nécessaire,
 - Demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI la parcelle concernée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du Code de l'Urbanisme.

VIII-5 : Consommation d'eau

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est encadré par l'article L. 2224-12-1 du CGCT. Il définit ainsi que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des PEI placés sur le domaine public (poteau d'incendie, bouche d'incendie, réserve alimentée, ...).

Est exclue de cette gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées.

IX – LES ECHANGES DE DONNEES ENTRE LE SDIS 80 ET LES COLLECTIVITES

IX-1 : Echanges de données avec mise à disposition du logiciel de gestion de la base de données des PEI du SDIS 80

Le SDIS 80 administre et tient à jour une base de données recensant l'ensemble des PEI, publics et privés, du département de la Somme (et des communes des départements limitrophes défendues en 1^{er} ou 2^{ème} appel par le SDIS80). Dans ce cadre, il est doté d'un logiciel de gestion de cette base de données.

La mise à disposition de ce logiciel, et ce à titre gratuit, est possible auprès des collectivités le souhaitant sur le site internet du SDIS 80 : www.sdis80.fr. Cette mise à disposition, largement encouragée afin de faciliter les échanges d'informations, fait l'objet d'une convention entre la commune (ou l'EPCI) et le SDIS 80 (convention proposée par le SDIS 80). Le SDIS 80 permet alors l'accès au logiciel à la collectivité à l'aide de deux profils. Les droits d'accès sont ouverts à la collectivité après que deux de ces agents aient suivi une formation d'une demi-journée dispensée par le SDIS 80. Ces accès sont limités aux seuls PEI dont la collectivité concernée à la compétence.

IX-2 : Echanges de données dans les autres cas

Comme évoqué dans le point précédent, le SDIS 80 dispose d'un logiciel de gestion départementale des PEI. A ce titre, et quel que soit l'utilisateur, ce logiciel permet l'envoi de mails automatiques au SDIS 80, à la commune (ou à l'EPCI) et aux centres de secours concernés dès lors qu'une anomalie, une indisponibilité ou une remise en disponibilité est portée sur un PEI.

L'adresse mail de la commune est remplacée par celle de l'EPCI dans le cas où le service public de DECI lui est transféré et que le pouvoir de police administrative spéciale de DECI est transféré du maire au président de l'EPCI. Les deux adresses mails sont utilisées dans le logiciel si seul le service public de DECI est transféré à l'EPCI.

En parallèle, il convient au service public de DECI de porter à la connaissance du SDIS 80 toute information utile (création d'un nouveau PEI, indisponibilité d'un PEI, ...) concernant un PEI grâce aux différentes fiches de remontée d'informations présentes en annexes du présent RDDECI. Cette transmission se fait de manière privilégiée par courriel (defense.incendie@sdis80.fr), à défaut par courrier.

Bâtiments d'habitation :

Au sens de l'article R. 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, « constituant des bâtiments d'habitation, les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale. Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances ».

Bouche d'incendie par aspiration (appelée « bouche d'aspiration ») :

Dispositif installé en-dessous du niveau du sol comportant un coffre et un couvercle de protection, équipé d'un raccord KEYSER mâle conforme à la norme NF S 61-708, prévu pour l'alimentation en eau par aspiration dans une réserve pour la lutte contre l'incendie.

Bouche d'incendie :

Appareil de protection incendie enterré, incongelable ou non incongelable, permettant le raccordement au niveau du sol du matériel mobile des services de lutte contre l'incendie avec un réseau sous pression.

Capacité utile :

Volume d'eau utilisable.

Citerne souple :

Citerne autoportante en tissus techniques.

Clé de manœuvre de poteau (au sens de la norme NF S 61-213/CN) :

Barre métallique à traverse fixe destinée à manœuvrer les poteaux d'incendie à l'aide d'un carré femelle pour carré male.

Clé de barrage :

Outil permettant la manœuvre des vannes de sectionnement enterrées.

Coffre :

Élément amovible protégeant la partie non enterrée d'un poteau d'incendie.

Colonne d'aspiration :

Ensemble des éléments situés entre la citerne souple et la prise d'aspiration constitué d'une tuyauterie rigide et d'éléments de robinetterie.

DECI :

Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Demi-raccord :

Dispositif normalisé du poteau d'incendie permettant le raccordement des tuyaux d'incendie.

Dispositif d'aspiration :

Dispositif permettant le branchement des équipements des services de lutte contre l'incendie destinés à aspirer l'eau dans un point naturel ou artificiel pour la défense extérieure contre l'incendie.

Dispositif renversable (au sens de la norme NF EN 14384 : 2006-02) :

Mécanisme qui permet de désolidariser la partie du poteau située au-dessus du sol, de la partie enterrée lorsqu'il est soumis à un choc tout en maintenant l'étanchéité de l'obturateur principal.

DN, diamètre nominal (au sens de la norme NF EN 14384 : 2006-02) :

Désignation alphanumérique de dimension pour les composants d'un réseau de tuyauteries, utilisées à des fins de référence. Elle comprend les lettres DN suivies par un nombre entier sans dimension qui est indirectement relié aux dimensions réelles, en millimètres, de l'alésage ou du diamètre extérieur des raccords d'extrémité.

Etablissements recevant du public :

Au sens de l'article R.132-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, « constituant des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. ».

Etablissements recevant des travailleurs :

Au sens de l'article R.4211-2 du Code du Travail, « on entend par lieux de travail, les lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail. »

Exploitant du réseau :

Entité, municipale, syndicale ou privée, qui assure le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable.

Immeubles de grande hauteur :

Au sens de l'article R.122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, « constitue un immeuble de grande hauteur, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, [...] ;
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles. ».

Obturbateur (au sens de la norme NF EN 14384 : 2006-02) :

Composant mobile de l'appareil de robinetterie dont la position dans la veine fluide permet, restreint ou sectionne l'écoulement du fluide

Système de commande manuelle à simple clapet d'un poteau de type H permettant de régler l'écoulement d'un fluide.

Parc de stationnement :

Un parc de stationnement est un emplacement couvert, annexe d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation ou d'ERP qui permet le remisage, en dehors de la voie publique, des véhicules automobiles et de leurs remorques, à l'exclusion de toute autre activité.

Personnel compétent :

Personnel ayant la formation et l'expérience nécessaires ainsi que les accès aux outils, équipements, informations et manuels pertinents, et connaissant toutes les procédures particulières recommandées par le fabricant pour pouvoir appliquer les procédures de maintenance.

Piquage par le fond de la citerne souple :

Liaison entre le fond de la citerne et la canalisation raccordée à un dispositif d'aspiration (poteau, bouche, colonne).

Poteau d'incendie (au sens de la norme NF EN 14384 : 2006-02) :

Prise pour usage d'incendie en forme de colonne en saillie par rapport au niveau du sol, prévue essentiellement pour l'alimentation d'eau pour la lutte contre l'incendie et qui peut aussi être utilisée pour le service public de l'eau.

Poteau d'incendie par aspiration (appelé « poteau d'aspiration ») :

Dispositif en forme de colonne en saillie par rapport au niveau du sol, équipé de demi-raccord(s) symétrique(s) conforme(s) à la norme NF S 61-703, prévu pour l'alimentation en eau par aspiration dans une réserve pour la lutte contre l'incendie.

Poteau (ou bouche) d'aspiration avec obturbateur (dit « type H ») :

Poteau (ou bouche) équipé(e) d'un obturbateur dont la colonne se vide automatiquement quand on ferme l'obturbateur.

Poteau (ou bouche) d'aspiration avec obturbateur (dit « type S ») :

Poteau (ou bouche) sans obturbateur ni vidange.

Prise (poteau ou bouche) (au sens de la norme NF EN 14384 : 2006-02) :

Raccordement à un système d'alimentation en eau comprenant un robinet de sectionnement.

Prise d'aspiration (au sens de la norme NF S 61-240 : 2016-04) :

Dispositif constitué d'un élément de robinetterie permettant le raccordement des flexibles d'aspiration.

Prise directe (au sens de la norme NF S 61-240 : 2016-04) :

Prise d'aspiration, constituée d'un demi-raccord, n'étant pas installée sur une canalisation mais directement sur la paroi de la réserve.

Dispositif permettant un raccordement et une aspiration directe sur la citerne souple.



Prise déportée (au sens de la norme NF S 61-240 : 2016-04) :

Prise d'aspiration, constituée d'au moins un demi-raccord, installée à l'extrémité d'une canalisation.

Prise pour usage d'incendie (au sens de la norme NF EN 14384 : 2006-02) :

Prise conçue pour l'alimentation en eau, destinée à fournir de l'eau aux services de lutte contre l'incendie pendant toutes les phases de l'incendie.

SDIS :

Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Vanne de sectionnement :

Organe permettant soit l'obturation soit l'isolement du dispositif de puisage, la manœuvre de fermeture est dans le sens horaire.